MEMOIRES

ET

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DU CANADA.

PUBLIÉS PAR

LA SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL.



Montreal.
IMPRIMÉ PAR DUVERNAY, FRÈRES,
10 & 12, RUE ST. VINCENT.

1859.

SOCIETE HISTORIQUE

DE

MONTREAL.

PATRONS.

L'Hon. Sir L. H. Lafontaine Bt.–L'Hon. D. B. Viger.

OFFICIERS.

Messire H. A. Verreau, Président.

Mr. R. Bellemare, Vice-Prés., Mr. J. U. Baudry, Trés.

Mr. L. A. H. Latour, Biblioth., Mr. George Baby, Sec.

SOCIETE HISTORIQUE

DE

MONTREAL.

La Société Historique de Montréal, fondée en 1857, n'a été définitivement organisée qu'en 1858, sous la Présidence de feu M. le Commandeur Viger, dont elle ressent aujourd'hui vivement la perte. Cette société se propose de recueillir et de publier tout ce qui pourra jeter un nouveau jour sur notre Histoire et rendre plus facile et plus sûre la tâche de ceux qui l'écrivent. Il n'y a personne, en effet, qui ignore combien d'erreurs sont imprimées tous les jours, et combien de difficultés on rencontre, pour ainsi dire, à chaque page, quand on étudie sérieusement l'Histoire du Canada. Et cela ne doit pas nous surprendre ; car pendant longtemps on s'est mis peu en peine de conserver les documents et les pièces originales. Nos pères, contents d'avoir fait leur devoir, ne songeaient guères à transmettre leurs belles actions à la postérité ; voilà ce qui explique la perte de documents vraiment précieux. Tous les jours encore la vétusté, les incendies, la négligence et une foule d'accidents qu'on ne saurait prévoir, diminuent le nombre de ceux qui nous restent. Ces derniers même se trouvent dispersés dans les papiers de famille, dans les différentes archives de la province et jusques à l'étranger. Il est donc très difficile de se procurer aujourd'hui tous les renseignements dont on peut avoir besoin pour étudier avec avantage l'Histoire du Canada, si féconde en actions héroïques et en nobles dévouements dont les détails sont encore ignorés. C'est ce qui a engagé la Société Historique de Montréal à commencer la

mission qu'elle s'est imposée. Elle sent bien que cette tâche est aussi difficile qu'ingrate, car les documents qu'elle publiera ne sont que des matériaux pour l'histoire, et par conséquent, ne peuvent avoir rien d'émouvant ni de bien attrayant pour la plupart des lecteurs. Cependant si ses recherches peuvent être utiles, si elles peuvent rectifier quelques inexactitudes touchant des faits saillants de notre histoire, la Société Historique croira avoir atteint son but. Elle est d'ailleurs encouragée par le noble exemple des Sociétés Historiques de France, d'Allemagne et d'Italie, où plus que jamais on s'efforce d'arriver à la vérité, jusque dans les moindres détails de l'histoire. Du reste, elle n'aura pas besoin d'aller à l'étranger pour trouver un modèle à suivre, il lui suffira de marcher sur les traces de la Société Historique fondée à Québec il y a nombre d'années. Elle n'a d'autre ambition que de devenir son auxiliaire à Montréal. Nous n'avons pas besoin de dire qu'elle accueillera toujours avec plaisir et avec empressement toute rectification qu'on pourra lui suggérer.

La première livraison qu'elle présente au public contient un travail sur la question de l'existence de l'esclavage dans le Canada, commencé par feu M. J. Viger, et complété par Sir L. H. LaFontaine, savant jurisconsulte dont le pays s'honore à plus d'un titre.

Nous nous empressons de le publier, parce que cette question de l'esclavage en Canada, très importante en elle-même, se trouve actuellement controversée dans l'Etat du Missouri et que d'elle dépend l'issue de procès intéressants chez nos voisins. M. Viger avait dû communiquer son travail, tout imparfait qu'il était, et une grande partie des documents qui l'accompagnent, à des avocats distingués de cet Etat, et à quelques-uns de nos jurisconsultes, entre autres à l'Honorable Juge Badgley, dont le témoignage a été invoqué sur ce point.

DE L'ESCLAVAGE EN CANADA.

L'Esclavage a-t-il existé en Canada ?—Oui l'esclavage a existé en Canada.—Il y a existé par abus, dira-t-on peut être; mais toujours il a existé de fait et sous le gouvernement français et sous le gouvernement anglais.

Voici quelques documents publics et authentiques et quelques faits qui prouvent que l'esclavage a vraiment et virtuellement existé en Canada, longtemps même après la conquête. A d'autres qu'à moi d'examiner sérieusement ces pièces et de donner à ma question une réponse catégorique : sous le rapport historique, c'est un point important à éclaircir que l'existence de l'Esclavage pendant un temps quelconque dans notre beau pays du Canada. Fev. 1858. J. V.

DOCUMENTS.

I

EXTRAIT de lettres des 10 Août, 31 Octobre et 6 Novembre 1688, de MM. de DENONVILLE, Gouverneur, et De CHAMPIGNY, Intendant du Canada, au Ministre Secrétaire d'Etat.

« Les gens de travail et les domestiques sont d'une rareté
« et d'une cherté si extraordinaire, écrit M. de Lagny, (1) en

(1) Le M. de Lagny dont il est question dans ce document important, que nous devons aux recherches de M. Jacques Viger, est en toute probabilité M. Jean Baptiste de Lagny, Sieur des Brigandières, mentionné dans un arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 14 Octobre 1677, arrêt que nous transcrivons ici :

« Vu la requête présentée par les sieurs Germain Danin, essay-

" Canada, qu'ils ruinent tous ceux qui font quelque entre-
" prise. On croit que le meilleur moyen d'y remédier serait
" d'avoir des **Esclaves negres**. Le Procureur-Général du
" Conseil qui est à Paris assure que si Sa Majesté agrée
" cette proposition, quelques uns des principaux habitants
" en feront *acheter aux Isles à l'arrivée des vaisseaux de*
" *Guinée* et il est lui-même dans cette résolution."

Le Ministre répond, par apostille, en 1689. " Sa Majesté " *trouve bon que les habitants du Canada y fassent venir des* " *nègres* pour faire leur culture ; mais il est bon de leur " faire remarquer qu'il est à craindre que ces nègres, venant " d'un climat si différent, ne périssent en Canada, et le pro- " jet serait alors inutile."

(*Ma Saberdache*, Lettre N, T. 2, page 203.)

L'Esclavage n'a-t-il pas été par là introduit en Canada à compter de 1689? La proposition faite au Roi, en 1688, " d'autoriser l'achat aux Isles d'*esclaves nègres qu'on y* " *amenait de Guinée pour vente* est agréée par Sa Majesté, " *vu la rareté et la cherté en Canada des gens de travail et*

---

eur et affineur, bourgeois de Paris, et Charles Bazire, bourgeois et Jean Baptiste de Lagny, Sieur des Brigandières, par procuration passée pardevant les Conseillers du Roi, Notaires et Garde-notes du Châtelet de Paris, le dix-huitième jour dernier contenant que " Sa Majesté par ses lettres patentes données à Versailles le " huitième Juin dernier, aurait permis au dit Sieur de Lagny de " faire ouvrir les mines, minières et minéraux, et purifier les mé- " taux qui se peuvent trouver en ce pays," et même lui aurait fait don des dites mines et métaux pour le temps et espace de 20 ans ; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par les dites patentes adressées à cette Cour pour leur exécution, requérant qu'il plaise au Conseil ordonner que les dites patentes y seront enrégistrées pour être exécutées, gardées et observées selon le contenu d'icelles, les dites lettres patentes données à Versailles le dit jour huitième du mois de Juin dernier, Signées " Louis" et au

" *des domestiques*, (blancs ou *libres*, s'entend.)" Eh bien! cette nouvelle espèce de ***propriété***, connue aux Iles, mais non en Canada, jusqu'en 1689 peut-être, (1) a dû introduire avec elle les lois de ***régie de l'esclavage***, ou donner lieu à quelque règlement local.

Le *Code Noir*, page 102 et suivantes, contient un " *Acte* " *de Notoriété* donné par M. le Lieut. Civil du Châtelet, " (le 13 Nov. 1705,) qui décide qu'en ***Amérique*** les ***Nègres*** " ***sont meubles.***"

Voici un extrait de cet acte de ***Notoriété*** que je soumets à l'examen des hommes de loi pour l'éclaircissement de la question :

" Nous, dit le Juge, après avoir pris l'avis des anciens " Avocats et Procureurs, communiqué aux gens du Roy, et " conféré avec les Conseillers du siège, disons que, suivant " l'usage de la coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans " les fermes et métairies ne font point partie d'icelles, mais " se vendent séparément, et dans les successions appartien- " nent aux héritiers des meubles, et les créanciers de la

---

dessous, par le Roi, "Colbert" et scellées du grand sceau en cire jaune ; arrêt du Conseil de ce jour portant communication des dites requêtes, lettres patentes et procuration au Procureur-Général du Roi, pour ses conclusions vues, être ordonné ce que de raison ; conclusions du dit Procureur-Général en date de ce jour, tout considéré :

Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes et procuration seront enrégistrées au greffe d'icelui, pour jouir par le dit sieur de Lagny de l'effet et contenu en icelles.

Signé :

....

(1) Suivant les relations des Jesuites, les Anglais auraient amené à Québec en 1628, un jeune nègre de Madagascar, qui y aurait été vendu pour la somme de 50 écus. (Voir Relation de l'année 1632, p. 12, et celle de l'année 1633, p. 25.)

" succession les distribuent entr'eux et les prisent par contribution au sol la livre de leur dû, et comme dans l'isle de St. Domingue l'on suit la *Coutume de Paris*, les nègres de cette isle ne font point partie du fond ; mais se vendent ou se partagent comme *meubles*, ce que nous attestons véritable, laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans les pays de Droit-Ecrit, mais est une loi municipale qui est toujours observée dans les lieux qui se régissent par la *Coutume de Paris*."

Reprenons la suite de nos documents.

II

ORDONNANCE au sujet des *Nègres* et des Sauvages appelés *Panis*, du 13 Avril 1709.

Jacques Raudot, etc.,

" Ayant une connoissance parfaite de l'avantage que cette Colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre par des *achats* que les habitants en feroient, des Sauvages qu'on nomme *Panis*, dont la nation est très éloignée de ce pays et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglais de la Caroline, et *qui en ont quelque fois* vendu aux gens de ce pays, lesquels se trouvent souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres, et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a pas d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux Colonies qui en dépendent, puisque dans les Iles de ce continent, tous les Nègres que les habitants achètent sont toujours regardés comme tels ; et comme toutes les Colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habi-

" tants de ce pays pour la culture des terres et autres ouvra-
" ges qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le sont
" aux Iles, et que même ces sorte d'engagements sont très uti-
" les à cette Colonie, ***étant nécessaire d'en assurer la pro-***
" ***priété à ceux qui en ont acheté et qui en achèteront à l'ave-***
" ***nir :***

" Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que
" tous les ***Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le seront***
" ***dans la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui***
" ***les ont achetés*** comme étant leurs ***esclaves ;***

" Faisons défense aux dits ***Panis*** et ***Nègres*** de quitter
" leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher, sous
" peine de 50 livres d'amende.

" Ordonnons que la présente Ordonnance sera lue et pu-
" bliée aux endroits accoutumés, ès Villes de Québec, Trois-
" Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée au Greffe
" des Prévotés d'icelles, à la diligence de nos subdélégués.

" Fait et donné en notre hôtel à Québec le 13 Avril mil
sept cent neuf.

Signé, Raudot.

" Lue et publiée à l'Eglise de la Basse-Ville, à l'issue de
" la messe de sept heures et à la porte de l'Eglise Paroissiale
" de cette ville de Québec, issue de grande messe, 21 Avril
" 1709, par moi huissier audiencier en la Prévoté de Québec
" y demeurant rue St. Pierre.

Signé, " Congnet."

III

Ordonnance concernant les formalités requises pour l'affranchissement des ***Esclaves*** du 1er Sept. 1736.

Gilles Hocquart.

" Sur ce que nous avons été informé que plusieurs particu-
" liers de cette Colonie avoient ***affranchi leurs esclaves*** sans

" autre formalité que celle de leur donner la liberté verbale-
" ment, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable
" l'état des esclaves qui pourront être affranchis dans la suite;
" Nous, après en avoir conféré avec M. le Marquis de Beau-
" harnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy de
" cette Colonie, Ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers
" de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui
" voudront affranchir ***leurs esclaves***, seront tenus de le faire
" par un acte passé devant notaire, dont il sera gardé minute
" et qui sera en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction
" royale la plus prochaine; ***déclarons*** tous autres affranchisse-
" ments qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, nuls et de
" nul effet.

" Et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la ma-
" nière accoutumée et registrée au greffe des jurisdictions
" royales de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières.
" Mandons, etc.

" Fait à Québec, le premier Septembre mil sept cent tren-
" te-six."

Signé, " HOCQUART."

IV

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis aux Colonies Françaises, appartiendront à Sa Majesté, du 23 Juillet 1745, régistré au Conseil Supérieur de Québec le 19 Juin 1748.

" Le Roi étant informé que trois ***Nègres*** et ***une Négresse***,
" ***esclaves*** de l'Ile Anglaise d'Antigues (1), s'étant sauvés à la
" Guadeloupe, il y aurait des difficultés sur la question de
" savoir à qui le produit de la ***vente des dits Nègres*** devoit
" appartenir ; que le Juge de l'Amirauté se serait contenté

(1) *Antigues* ou *Antigoa*, petite Ile Anglaise entre St. Christophe et la Guadeloupe.

" de donner un avis, portant que le dit produit serait déposé
" à la caisse du domaine d'Occident et que sur l'appel in-
" terjeté au Conseil Supérieur de la dite Ile Guadeloupe
" par le Directeur du dit Domaine, de l'avis du dit Juge,
" le dit Conseil Supérieur auroit rendu, le 7 Janvier dernier,
" un arrêt par lequel il auroit déclaré que le ***produit des dits***
" ***esclaves appartenoit à Sa Majesté, et les Nègres esclaves***
" ***des ennemis de l'Etat qui passent dans les Colonies Fran-***
" ***çaises devant en effet appartenir à Sa Majesté seule***, ainsi
" que cela s'est pratiqué dans les différentes guerres, et
" qu'il en est usé par rapport aux vaisseaux et effets des
" ennemis qui échouent aux côtes de la domination de Sa
" Majesté, qui peut seule, dans les dits cas, exercer le droit
" de guerre, lequel ne se peut communiquer à personne ; Sa
" Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions,
" tant pour l'exécution particulière du dit arrêt du Conseil
" Supérieur de la Guadeloupe que sur la matière en géné-
" ral, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se pré-
" senter aux dites Colonies, et après s'être fait représenter
" l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mars 1692, rendu à l'occa-
" sion de l'échouement d'un vaisseau ennemi sur les côtes
" de Calais, et par lequel il auroit été déclaré que les vais-
" seaux et effets des ennemis de l'Etat qui échouent aux
" côtes du royaume, appartiennent au Roi seul, et en con-
" séquence a ordonné que les effets qui composoient le char-
" gement du dit vaisseau, demeureroient confisqués au profit
" de Sa Majesté, et les deniers qui en proviendroient, remis
" ès mains de qui il seroit ordonné par Sa Majesté, vu aussi
" les ordres particuliers adressés en différens temps aux
" Gouverneurs et Intendants des Colonies :

" Ouï le rapport, et tout considéré, le Roi étant en son
" Conseil, a déclaré et déclare que les Nègres esclaves qui
" se sauvent des Colonies ennemies de l'Etat aux Colonies
" Françaises, et les effets qu'ils y apportent appartiennent à
" Sa Majesté seule, ainsi que les vaisseaux et effets des dits

" ennemis qui échouent aux côtes de sa domination, sans " que personne y puisse rien prétendre, et en conséquence " confirmant en tant que besoin l'arrêt du Conseil Supé- " rieur de la Guadeloupe du 7 Janvier dernier, a ordonné " et ordonne que les deniers provenant de la vente des dits " quatre Nègres esclaves qui se sont sauvés d'Antigues à la " dite Ile de la Guadeloupe, seront remis, si fait n'a été, " dans la caisse du commis aux Iles-du-Vent des Trésoriers " Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux " dépenses des fortifications des dites Iles-du-Vent, suivant " les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté.

" Mande et ordonne Sa Majesté, aux Sieurs Marquis de " *Beauharnois*, Gouverneur et Son Lieutenant Général, et " *Hocquart*, Intendant de la Nouvelle-France, de tenir la " main, chacun en droit soi à l'exécution du présent arrêt, " qui sera régistré au Conseil Supérieur de Québec.

" Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu " au camp de Bort le vingt-trois Juillet mil sept cent quarante-cinq.

Signé, " PHELYPEAUX."

" Registré, ouï et ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit " Conseil à Québec, le 19 Juin 1748.

Signé, " BOISSEAU."

V

EXTRAITS de la Capitulation de Montréal du 8 Septembre 1760.

" Article 37. Les Seigneurs de terre, les Officiers Militaires et de Justice, les Canadiens, tant des villes que des " campagnes, les Français établis ou commerçant en toute " l'étendue de la Colonie du Canada, et tout autre personne " que ce puisse être &c., conserveront l'entière, paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et rotu- " riers, *meubles* et *immeubles*, marchandises etc.—Accordé.

" Article 42. Les Français et Canadiens continueront " d'être gouvernés suivant la ***Coutume de Paris*** et les lois et " usages *établis* pour ce pays.—Ils deviennent sujets du Roi.

" Article 47. Les ***Nègres*** et ***Panis*** des deux sexes reste- " ront en leur qualité ***d'esclaves*** en la possession des Fran- " çais et Canadiens à qui ils appartiennent ; il leur sera " libre de ***les garder à leur service dans la Colonie ou de*** " ***les vendre;*** ils pourront aussi continuer à les faire élever " dans la Religion Catholique.

" Accordé : excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

VI

LETTRE (inédite) de M. le Marquis de VAUDREUIL à M. de BELESTRE, commandant au Détroit, à la suite de la capitulation de Montréal.

(Extrait de ***Ma Saberdache***, lettre M, tome I, p. 158 et suivantes.)

A Montréal, le 9 Sept. 1760.

" Je vous apprends, Monsieur, que j'ai été dans la néces- " sité de capituler hier à l'armée du Général Amherst....... " à des conditions très avantageuses pour les colons et par- " ticulièrement pour les habitants du Détroit...En effet ils " conservent le libre exercice de leur religion, et sont main- " tenus en la possession de leurs biens ***meubles***, immeubles " et leurs pelleteries ;.......***ils conservent leurs Nègres et*** " ***Panis***, mais ils sont obligés de rendre ceux pris aux an- " glais........."

Voilà une suite de ***documents*** publics qui tendent, ce semble, à bien établir que l'esclavage des ***Nègres*** et des ***Panis*** a été introduit en Canada dès à peu près 1689, et que la plus haute autorité du pays était sous l'impression qu'il y ***existait encore lors de la capitulation de Montréal de*** 1760. Cependant M. Garneau ne parait pas être de cette opinion.

voici ce qu'il dit à ce sujet au t. 2me de son *Histoire du Canada*, p. 447 et suiv. 1re édition.

"Nous ne croyons pas devoir omettre de mentionner ici une " décision du gouvernement français qui lui fait le plus grand " honneur; c'est celle relative à l'exclusion des esclaves du " Canada, cette colonie que Louis XIV aimait par dessus " toutes les autres, à cause du caractère belliqueux de ses " habitants, qu'il voulait former à l'image de la France, cou- " vrir d'une brave noblesse et d'une population vraiment na- " tionale, catholique, française sans mélange de race.

" Dès 1688, il fut proposé d'y introduire des nègres ; cette " proposition ne rencontra aucun appui dans le ministère qui " se contenta de répondre qu'il craignait que le changement " de climat ne les fit périr (1); c'était assez pour faire échouer " une entreprise qui aurait greffé sur notre société la grande " et terrible plaie qui paralyse la force d'une portion si consi- " dérable de l'Union Américaine, l'*esclavage*, cette plaie in- " connue sous notre ciel du Nord qui, s'il est souvent voilé " par les nuages de la tempête, ne voit du moins lever vers " lui que des fronts libres au jour de sa sérénité."

M. Bibaud, jeune, page 121 de ses *Institutions de l'Histoire du Canada* parle un peu différemment de M. Garneau, sur la question de l'existence de l'esclavage en Canada sous la domination française. Il n'hésite pas à dire ; " l'*Esclavage a été connu en Canada*," et voici comme il croit en fournir la preuve.

" XLVIII. L'Esclavage fut une autre tache à la constitu- " tion de la Nouvelle-France, et c'est à tort qu'on a cru jus- " qu'à présent qu'il n'y a jamais existé. Si, à la proposition

(1) M. G. cite à son appui le " *document*," copié ci-devant (page 1,) qui, certainement, dit plus que M. G. ne lui *fait dire*, (voir apostille p. 2,) M. G. en a éliminé la partie principale, l'autorisation du roi d'acheter des esclaves !

" de l'établir, faite en 1688, le Roi ou ses ministres répondi-
" rent qu'il était à craindre que la rigueur du climat ne fit
" périr les nègres et que l'acquisition en fût par là même
" inutile, (1) trois documents prouvent, sans réplique, que l'es-
" clavage fut introduit vers la même époque ou peu après.
" Ces documents sont : l'*Ordonnance de Raudot* du 15 (13)
" Avril 1709 qui, sous le *bon plaisir du roi, ordonne que tous*
" *les Panis et Nègres qui ont été achetés ou qui le seront*
" *par la suite, appartiendront en pleine propriété* à ceux qui
" en ont fait ou en feront l'acquisition, en qualité d'*esclaves.*
" Celle de *Hocquart*, du premier Septembre 1736, qui dé-
" clare nul et de nul effet tout *affranchissement d'esclaves*
" non fait par acte devant notaires, dont est gardé minute
" et en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction royale.

" Et l'Arrêt du Conseil Supérieur du 5 juillet 1745, (2) qui
" déclare que les *nègres qui se sauvent des colonies enne-*
" *mies aux colonies françaises, et leurs effets appartiendront à*
" *S. M. T. C.*

"Ces trois documens constatent même trois phases de l'es-
" clavage en Canada. Le premier légalise ce qui n'était
" encore qu'un abus, le deuxième constate un ordre de choses
" établi contre lequel on ne peut aller qu'en se servant des
" formes les plus solennelles ; et le troisième est le complé-
" ment qui conduit le système aux extrêmes."

Pour compléter la preuve que l'esclavage des nègres et sauvages Panis a existé en Canada, sous la domination française, j'aurais aimé à citer ici quelques uns des jugements portés par les cours de Prévôté ou de Jurisdiction royale (entre 1689 et 1760) contre quelque embaucheur d'esclave,

---

(1) M. Bibaud n'a pas vu la dépêche de 1688, ni l'apostille de 1689, il croit que M. G. cite l'*apostille* sans la *mutiler*.

(2) Non, il faut dire l'Arrêt du Conseil d'*Etat* du Roi du 23 juillet 1745, (voir document IV p. 6.)

ou à l'occasion de quelque *vente* ou *désertion d'esclave* ; ou encore en plainte de non-conformité à l'ordonnance de M. *Hocquart* pour leur affranchissement. Je n'ai pas encore pu faire des recherches à ce sujet dans les régitres du temps. On doit y trouver plusieurs de ces jugements. Les études des Notaires et les greffes des cours doivent aussi fournir plus d'une preuve de maîtres honnêtes et conscientieux qui se sont conformés à l'ordonnance de 1736, en *affranchissant leurs esclaves.* J'indique ce travail à qui voudra le faire et j'en ferai *Appendice* à ce cahier.

Aux autorités citées par M. Viger, on peut ajouter les suivantes :

1o. " Traité de neutralité conclu à Londres entre les Rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux Rois en Amérique," le 16 Novembre 1686, enrégistré à Québec le 21 Juillet 1687.

Le 10e article est en ces termes :

" Qu'aucuns sujets de l'une ou de l'autre nation ne retireront les sauvages habitants du lieu, ou *leurs esclaves*, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenant aux sujets de l'autre nation, et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlèvements ou pillages."

2o. " Edit du Roi portant l'établissement de la Louisiane par le Sieur Crozat, du 14 Septembre 1712," enrégistré au Conseil Supérieur, le 30 Juillet 1714. Art. 14, " Si pour les cultures et plantations que le dit Sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des Nègres au dit pays de la Louisiane, il pourra envoyer un vaisseau tous les ans les traiter directement à la côte de la Guinée en prenant par lui permission de la Compagnie de Guinée de le faire ; il pourra vendre ces nègres aux habitants de la Colonie de la Loui-

siane, et faisons défenses à toutes compagnies et autres personnes que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire commerce dans le dit pays, et au dit Sieur Crozat d'en porter ailleurs."

Le Roi en donne le monopole exclusif au Sieur Crozat, qui ne le conserva pas longtemps, car il remit son privilége au Roi dès le mois d'Avril 1717, ainsi que le constatent :

3o. " Les Lettres Patentes pour l'établissement d'une compagnie de commerce sous le nom de " Compagnie d'Occident," du même mois d'Août 1717, enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec le 2 Octobre 1719.

Par le 5e article, la Province de la Louisiane est cédée à cette nouvelle compagnie, " ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donnée au Sieur Crozat par nos Lettres Patentes du 14 Septembre 1712." Puis on lit dans le 53e article : " Comme dans l'établissement des pays concédés à la dite compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitants Indiens, Sauvages et *Nègres*, que nous désirons être instruits dans la vraie religion, la dite compagnie sera obligée de bâtir des Eglises, etc., etc."

4o. " Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux Isles et *Colonies d'Amérique*," du mois d'Octobre 1727, enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, le 17 Septembre 1728.

Ces lettres concernent toutes les Colonies Françaises en Amérique, et par conséquent le Canada.

On lit, dans le préambule : " Nos Isles et Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérable, par la consommation et le *débit des Nègres*, denrées et marchandises qui leur sont portés par les vaisseaux de nos sujets.......... Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les *Nègres*, les denrées et les marchandises dont elles peuvent avoir besoin, etc., etc.

Il est statué et ordonné " qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance, que les *Nègres*, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des vaisseaux ou autres bâtiments de mer François, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos sujets, nés dans notre Royaume, ou dans les dites Colonies..... "

" TITRE PREMIER.

" Art. 1. Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères, aucuns *Nègres*, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, etc., etc.".

" Art. 2. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits sujets, de faire sortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns Nègres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers et Colonies étrangères."

" Art. 11, Quant aux vaisseaux, ou autres bâtiments étrangers... qui seront obligés de relâcher dans les Colonies, " ordonnons au Gouverneur, etc., etc., d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats et un sergent à bord des dits vaisseaux et autres bâtiments, avec ordre d'empêcher l'embarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord des dits vaisseaux et autres bâtiments, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos Colonies."

" Art. 13. ....Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront

été débarqués, et qu'au défaut d'un séquestre, le capitaine donne au bas du dit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur des dits *Nègres*, du bâtiment et de la cargaison."

Art. 14. Dans certains cas, pour satisfaire aux dépenses des vaisseaux étrangers ainsi relâchés, le Gouverneur pourra permettre " de vendre *une certaine quantité de Nègres*, etc. etc."

" Art. 15. Voulons qu'aussitôt que les dits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les dits *Nègres*, etc., qui en auront été débarqués, y soient rembarqués et qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement des *Nègres*, etc., etc., pour connaître s'il n'en a rien été tiré, etc., etc."

" Art. 16. Faisons défenses aux capitaines des dits navires étrangers, facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns *Nègres* etc., ni d'embarquer aucuns Nègres etc., à peine, etc."

TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports ou Hâvres, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce étranger que des Vaisseaux étrangers.

Article I.—Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires, appartenants à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seron

pareillement trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

TITRE TROISIÈME.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.

ARTICLE I.—Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement ; et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des navires français, faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

IV. Les dites amendes et *confiscations* appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

TITRE CINQUIÈME.

Des marchandises provenant des Vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à elles appartenans ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères des nègres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnées, outre les amendes portées en ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos isles et colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoin ou autrement puisse en être faite pendant le dit temps.

5o. Voici une ordonnance de l'Intendant Hocquart, du 8 Février 1734, qui, je crois, n'a jamais été publiée :

Gilles Hocquart, etc.

" Sur les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur Joanne, Capitaine de Navire, qu'en 1732 il aurait amené en ce pays un esclave Caraybe à luy apartenant et employé pour matelot sur son Rolle d'Equipage, lequel aurait deserté dans le temps que le supliant estoit prest à s'embarquer pour retourner aux Isles ; que le supliant auroit reconnû et trouvé depuis peu le dit Caraybe dans la paroisse de Saint Augustin ou l'ayant reclamé, quelques personnes mal intentionnées auroient facilité l'evasion du dit esclave ; pourquoy le supliant nous aurait requis de luy accorder notre ordre

pour le faire arrester partout ou il le poura trouver.—A quoy ayant égard.

Nous ordonnons à tous capitaines et autres officiers de milice requis de donner toute protection et assistance au dit Sieur Joanne et de luy prester main-forte pour recouvrer et faire conduire en lieu de seureté le dit Esclave Caraybe au désir du dit supliant qui fournira aux frais de conduite et récompensera ceux qui le découvriront.

Deffendons à toutes personnes de receler le dit esclave ny faciliter son evasion à peine d'amende arbitraire, et de plus grande peine si le cas y escheoit. Mandons, etc.

Fait à Québec le huit Février 1734.

HOCQUART."

6o. Dans toutes les pièces d'un procès criminel dont le dossier est au greffe de Montréal, la négresse de Madame de Francheville, qui subissait ce procès, est appelée l'*esclave* de cette Dame. Elle avait été achetée dans les Colonies Anglaises. Dans la nuit du 10 au 11 Avril 1734, elle mit le feu à la maison de sa maitresse, ce qui causa un incendie qui détruisit une partie de la ville de Montréal. Le procès s'instruisit aussitôt, et trouvée coupable, la malheureuse fut pendue dans le mois de Juin 1734.

7o. " Traité sur le Gouvernement des Esclaves," par M. Petit. Ce traité renferme plusieurs lois concernant l'esclavage. Les premières sont des lois locales. Il y a d'abord l'article 3 et l'article 6 d'un Réglement général de police du 19 Juin 1664, fait par M. de Tracy, Lieutenant-Général pour le Roi ès Isles Françaises d'Amérique ;" puis trois arrêts de Réglement du Conseil Supérieur de la Martinique (1670, 1671 et 1677), une ordonnance du Gouverneur Lieutenant-Général des Isles, sur la chasse des esclaves déserteurs, du 5 Septembre 1678 ; enfin un arrêt du Conseil d'Etat qui défend la saisie des Nègres attachés à la terre, du 5 Mai 1681, et un autre arrêt de réglement du Conseil Supérieur de la

Martinique, sur les saisies réelles : " Après l'adjudication, sera faite une ventilation de la valeur des dits nègres et bestiaux, sur le pied d'icelle adjudication, pour être le prix provenant de la terre distribué aux créanciers hypothécaires, et celui provenant des nègres et bestiaux distribué, *comme meubles.* Toutes ces lois sont antérieures à la célèbre ordonnance du Roi de France du mois de Mars 1685, appelée *le Code Noir.*

6o. Nous lisons dans Petit, déjà cité, t. 2, p. 4 : " La " première loi relative aux Isles, qui parle du commerce des " Nègres, est l'édit du 28 Mai 1664, portant création de la " Compagnie des Indes Occidentales, entre les concessions " de laquelle on compte la permission de faire exclusive- " ment le commerce sur toute la côte de l'Afrique, depuis " le Cap-Vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Un édit " du mois de Décembre 1674, en révocation de cette com- " pagnie, en réunit au domaine les concessions, et nommé- " ment la côte d'Afrique, depuis le Cap-Vert, jusqu'au Cap " de Bonne-Espérance, et la propriété des fort et habitation " du Sénégal, commerce du Cap-Vert, et Rivière de Gam- " bie. La compagnie en avait engagé les établissements, " et le commerce, par contrat du 8 Novembre 1673 ; et ce " contrat avait été confirmé par arrêt du Conseil d'Etat, du " 11 du même mois. On lit dans ces deux pièces, que ces " établissements avaient été commencés par des négocians " de Rouen, qui en avaient traité avec la compagnie, par " acte du 28 Novembre 1664 ; et, dans un arrêt du 13 Jan- " vier 1672, que le commerce de cette côte avait été encou- " ragé par une gratification de treize livres en faveur des " armateurs, par tête de Nègres importés dans les Isles. " Une compagnie dite du Sénégal, traita, le 21 Mars 1679, " du commerce de la côte d'Afrique, avec les directeurs du " domaine d'Occident ; traité confirmé par arrêt du Conseil " d'Etat, du 25 du même mois de Mars, et par des Lettres " Patentes du mois de Juin suivant, avec privilège exclusif."

Les deux Edits de création et de révocation de la Compagnie des Indes Occidentales ont été enrégistrés au Conseil Supérieur de Québec.

On trouve dans les Régistres de la Paroisse de La Longue Pointe à la date du 13 Mars 1755, le certificat d'inhumation du " Corps de Louise, ***Négresse*** appartenant à M. Deschambault âgée de 27 jours."

Et le 4 Novembre 1756, certificat de Baptême de " Marie " Judith, ***Panis***, âgée d'environ 12 ans, appartenant au Sieur " Preville de cette Paroisse."

Le 22 Janvier 1757, le nommé Constant est condamné par Jacques Joseph Guiton de Monrepos, Lieutenant-Général civil et criminel en la Jurisdiction de Montréal, à la peine du carcan en la place publique un jour de marché, et à être banni ensuite à perpétuité de la dite Jurisdiction. Dans le procès, il est constamment désigné sous le nom de " Constant, ***esclave Panis*** du Sieur de Saint Blain, Officier d'Infanterie, etc."

Passons maintenant à la domination anglaise.

Nous avons vu l'article de la capitulation relatif aux esclaves, cité par M. Viger. On trouve en outre : 1o. Un Acte du Parlement Impérial, de 1732, chap. 7, contenant la disposition suivante : " And be it further enacted by the autho- " rity aforesaid, that from and after the said twenty ninth " day of September 1732, the houses, lands, ***negroes***, and " other hereditaments, and real estates, situate or being " within any of the said plantations belonging to any person " indebted, shall be liable to, and chargeable with all just " debts, duties, and demands of what nature and kind soever, " owing by such person to His Majesty, or any of his sub- " jects, and shall and may be Assets for the satisfaction " thereof in like manner as real estates are by the law of " England liable to the satisfaction of debts due by Bond,

" or other specialty, and shall be subject to the like remedies, proceedings, and process in any Court of Law or " Equity, in any of the said plantations respectively, for " seizing, extending, selling, or disposing of any such houses, lands, *negroes*, and other hereditaments and real estates, towards the satisfaction of such debts, duties, and demands, and in like manner as personal estates in any of " the said plantations respectively are seized, extended, sold, " or disposed of for the satisfaction of debts."

2o. Nous lisons dans l'Acte de Québec (1774):

14*e*. *Geo*. *III*, *chap*. 83, *Sec*. *XVIII*.

" Pourvu toutefois, et il est par ces présentes établi, que " rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou " ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuller dans la dite " Province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande " Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, " ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont " rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations " seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force " dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie " d'icelle."

3o. Dans la Gazette de Québec du 18 Mars 1784, No. 969, on lit l'avertissement qui suit:

" A VENDRE.

" Une Négresse qui est présentement en ville. L'on pourra s'adresser à Madame Perrault pour le prix."

Et dans celle du 25 Mars, même année :

" A VENDRE.

" Un Nègre âgé d'environ 25 ans, qui a eu la petite vérole. Pour plus amples informations, il faut s'adresser à l'imprimeur."

4o. J'ai vu deux actes de vente de la même négresse, l'un du 9 Juin 1783, par Elias Smith à James Finlay, et

l'autre par Finlay à Patrick Langan du 14 mai 1788, à chaque fois pour la somme de £50. On la désignait sous le nom de ***Peg***.

5o. Voici copie d'une déposition faite le 16 Juillet 1788 :

" This day personnally appeared before me James Finlay " one of His Majesty's Justices of the Peace for the Province " of Quebec, John Munro Esq. of Matilda in said Province, " who maketh oath on the Holy Evangelists that in the year " one thousand seven hundred and eighty he was ordered " by His Excellency, General Sir Frederick Haldimand, to " take the command of a detachment of His Majesty's " troops and Indians and proceed to the ennemy's frontiers " at Balls-town and its vicinity. That the troops and In- " dians then under his command captured a number of " Negroes, some of which were in the house of a Colonel " Gordon (them in the service of the American States) " which Negroes were claimed and detained by the respec- " tive white men and Indians who captured them, and *were " brought to Montreal and sold, as was customary in such cases*, " all excepting one Negroe named *Dublin*, who being known " to be a free-man was liberated and inlisted in His Majes- " ty's service. This deponent farther adds that he never " considered those captived Negroes as Prisoners of War, " and consequently did not report them to the Commander " in Chief, or to any other officer commanding a District or " Garrison in the Province : and further this deponent saith " not.

" Sworn before me at Montreal this 16th day of July in " the year of Our Lord one thousand seven hundred and " eighty eight, and in the twenty eight year of His Majesty's " Reign."

(Signed,) JOHN MUNRO.
(Signed,) JAMES FINLAY, J. P.

6o. Déclaration de Isaac Hill, chef Mohawk :

" I, Isaac Hill, a Mohawk Chief, living at the Grand, or

" Oswego River, do hereby testify that I accompanied Capt. " Munroe of the late Royal Regt. of New-York, with a party " of my Warriors on an expedition against Balls-town in the " late Province, now state of New-York, in the year 1780, " on which expedition we captured some Negroes among " which was one sold by Lieut. Patrick Langan (who then " acted as our officer) that was captured by one of my war- " riors. And I do further testify that the said Lieut. Langan " acted as agent in that sale for my Tribe or Party and that " the said Negroe was sold by him for our sole use and " benefit, and that we received from him the money the said " Negroe was sold for, and further the deponent sait not."

(Signed) Isaac Hill, Anough Sokter.

" I Simon Clarke, do hereby testify that I well and truly " interpreted the contents of the above affidavit to Isaac " Hill, alias Anoughsokter, before he subscribed his " name to it, and that the said Isaac Hill declined qualify- " ing to it before a magistrate from an ancient custom " preserved among his nation which forbids their making " oath, which is customary among white people, but that he " solemnly affirms the above affidavit is the whole truth and " and nothing but the truth.

(Signed) Simon Clarke.

" This day personally appeared before me, Thomas " McCord, Esquire, one of His Majesty's Justices of the " Peace for the said District, Simon Clarke of this City, an " occasional interpreter employed in the Indian Depart- " ment; who being duly sworn on the Holy Evangelists " deposeth and saith, that the declaration signed Isaac Hill " on the other side, was made by the said Isaac Hill and " subscribed by him, in the presence of this deponent, and " that the certificate at the bottom of the same was signed " at same time by this deponent, the whole of which this " deponent declares to be true.

(Signed) Simon Clarke.

" Sworn before me at Montreal this twenty-six day of " January 1789."

(Signed) THOMAS McCORD, J. P.

7o. Acte du Parlement Impérial de 1790, ch. 27, intitulé : " An Act for encouraging new Settlers in His Majesty's Colonies and Plantations in America.

" Whereas it is expedient that encouragement should " be given to persons that are disposed to come and settle " in certain of His Majesty's Colonies and Plantations in " America and the West Indies ;" be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that from and after the first day of August one thousand seven hundred and ninety, if any person or persons, being a subject or subjects of the Territories or Countries belonging to the United States of America, shall come from thence, together with his or their family or families, to any of the *Bahama*, *Bermuda* or *Somers* Islands, or to any part of the Province of *Quebec*, or of *Nova Scotia*, or any of the territories belonging to His Majesty in *North America*, for the purpose of residing and settling there, it shall be lawful for any such person or persons, having first obtained a licence for that purpose from the Governor, or, in his absence, the Lieutenant Governor of the said Islands, Colonies, or Provinces respectively, to import into the same, in *British* ships owned by His Majesty's subjects, and navigated according to law, any Negreos, household furniture, utensils of husbandry, or cloathing free of Duty ; provided always, that such household furniture, utensils of husbandry, and cloathing, shall not in the whole exceed the value of fifty pounds for every white person that shall belong to such family, and the value of forty shillings for every Negro brought by such white person ; and if any dispute shall arise as to the value of such household furniture, uten-

sils of husbandry, or cloathing, the same shall be heard and determined by the arbitration of three *British* merchants at the port where the same shall be imported, one of such *British* merchants to be appointed by the Governor, or in his absence, the Lieutenant Governor of such Island or Province, one by the Collectors of the Customs at such port, and one by the person so coming with his family.

"II.—And be it further enacted, that all sales and bargains for the sale of any Negroe, household furniture, utensils of husbandry, or cloathing so imported which shall be made within twelve calendar months after the importation of the same, (except in cases of the bankrupcty or death of the owner thereof), shall be null and void to all intents and purposes whatsoever."

8o. Le 9 Juillet 1793, le Parlement du Haut-Canada, dans sa 2de session, passa l'acte suivant, intitulé, " An Act to prevent the further introduction of Slaves, and to limit the term of contracts for servitude within this Province."

" Whereas it is unjust that a people who enjoy freedom by law should encourage the introduction of slaves ; *And whereas* it is highly expedient to abolish Slavery in this Province so far as the same may gradually be done without violating private property : *Be it enacted* by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Upper Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled : " An act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provisions for the Government of the said Province, and to make further provision for the Government of the said Province," and by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, so much of a certain act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirtieth year of His present Ma-

jesty, intituled, " An act for encouraging new Settlers in His Majesty's Colonies and Plantations in America," as may enable the Governor or Lieutenant Governor of this Province, heretofore parcel of His Majesty's Province of Quebec, to grant a license for importing into the same any Negro or Negroes, shall be, and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province to grant a license for the importation of any Negro or other person to be subjected to the condition of a slave, or to a bounden involuntary service for life, into any part of this province; nor shall any Negro, or other person who shall come or be brought into this Province after the passing of this act, be subjected to the condition of a Slave, or to such service as aforesaid, within this Province, nor shall any voluntary contract of service or indentures that may be entered into by any parties within this Province, after the passing of this act, be binding on them, or either of them, for a longer time than a term of nine years, from the day of the date of such contract.

II. *Provided always*,—That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend to liberate any Negro, or other person subjected to such service as aforesaid, or to discharge them, or any of them from the possession of the owner thereof, his or her executors, administrators or assigns, who shall have come or been brought into this province, in conformity to the conditions prescribed by any authority for that purpose exercised, or by any Ordinance or Law of the Province of Quebec, or by proclamation of any of His Majesty's Governors of the said Province, for the time being, or of any Act of the Parliament of Great Britain, or shall have otherwise come into the possession of any person, by gift, bequest, or ***bonâ fide*** purchase before the passing of this act, whose property therein is hereby confirmed, or to vacate or annul any contract for service that may heretofore have been law-

fully made and entered into, or to prevent parents or guardians from binding out children until they shall have obtained the age of twenty-one years.

III. And in order to prevent the continuation of slavery within this Province, ***be it enacted by the authority aforesaid***, That immediately from and after the passing of this Act. every child that shall be born of a Negro mother, or other woman subjected to such service as aforesaid, shall abide and remain with the master or mistress in whose service the mother shall be living at the time of such child's birth, (unless such mother and child shall leave such service by and with the consent of such master or mistress) and such master or mistress shall, and is hereby required to give proper nourishment and clothing to such child or children, and shall and may put such child or children to work when he, she or they shall be able to do so, and shall and may retain him or her in their service until every such child shall have attained the age of twenty-five years, at which time they and each of them shall be entitled to demand his or her discharge from, and shall be discharged by such master or mistress from any further service."

9o. Quant au Bas-Canada, voici ce qui eut lieu dans la 1re session du Parlement :

Séance du 28 Janvier (Journal page 189.)

" M. *P. L. Panet*, propose qu'il lui soit permis d'intro-
" duire un Bill intitulé—Acte qui tand à l'abolition de *l'es-*
" *clavage* en la Province du Bas-Canada."
" Secondé par M. *Dunière*.
" Accordé unanimement et permis en conséquence."

Séance du Mardi 26 Fév. 93 (J. p. 255.)

" M. *P. L. Panet*, en conséquence de la permissiou de cette Chambre a apporté et lu en françois et en anglois le projet d'un " Acte tendant à l'abolition de l'esclavage en la Province du Bas-Canada."

" Séance du Vendredi, 8 Mars 1793. (J. p. 315.)

" M. *Bonav* : *Panet*, propose à cette Honorable Chambre qu'un projet de Bill tendant à l'abolition de l'esclavage soit maintanant lu pour la première fois.

" Secondé par M. *Berthelot.*

" Et le dit projet de loi ou bill intitulé "Acte tendant à l'abolition de l'esclavage," a été lu en anglois et en françois pour la première fois."

Séance du Vendredi 19 Avril 1793. (J. p. 541.)

" M. P. L. Panet a proposé que cette Chambre se résolve en un Comité de toute la Chambre sur le Bill tendant à l'abolition de l'esclavage, jeudi prochain.

" Secondé par M. Berthelot.

" Débats sont survenus.

" Et M. Debonne a proposé pour amendement à la motion de Mr. P. L. Panet, qu'après le mot " que" à la première ligne, le reste de la dite motion soit effacé et les suivants substitués :—" le bill tendant à l'abolition de l'esclavage reste sur la table."

" Secondé par M. McBeth.

" Débats se sont ensuivis et l'amendement de M. Debonne a passé,—pour 31 ; contre 3.—Majorité 28.

" Alors la question étant mise—la proposition telle qu'amendée sera-t-elle accordée ?— Accordée unaniment dans l'affirmative, et :

" Ordonné que le Bill intitulé—" Acte tendant à l'abolition de l'esclavage"—reste sur la table."

Ici, M. Viger fait remarquer "qu'à partir du 19 Avril 1793, jusqu'au 19 Avril 1799, on ne trouve aucun procédé ultérieur sur la question de l'esclavage, mais, en 1799, elle fut reprise par la Chambre sur requête de certains citoyens de Montréal, présentée par M. Joseph Papineau. Voici copie de cette requête et des procédés parlementaires auxquels sa présentation en Chambre donna lieu."

Séance du Vendredi, 19 Avril 1799. (Jour. p. 123.)

" Une Requête de plusieurs habitants de la Cité de Montréal a été présentée à la Chambre par M. ***Papineau***, laquelle a été reçue et lue.

" Exposant—Que par une Ordonnance de ***Jacques Raudot***, Intendant du ***Canada***, portant date le 13e jour d'Avril qui était dans l'année de Notre Seigneur 1709, registrée et publiée suivant la loi, Il est ordonné, sous le bon plaisir de Sa Majesté très-Chrétienne, que tous Panis et Nègres qui alors avoient été ou qui à l'avenir seroient achetés en ***Canada***, appartiendroient en pleine propriété aux acquéreurs d'iceux, comme leurs propres esclaves ; et les dits Panis et esclaves sont par icelle enjoints de ne point laisser le service de leurs maîtres, et toutes personnes de ne point les encourager à déserter, ni de leur donner azile, sous peine de 50 livres d'amende.

" Que Sa Majesté très-Chrétienne n'a jamais signifié son déplaisir ou désapprobation de la dite Ordonnance, c'est pourquoi elle étoit en force au traité définitif de paix et à la cession de cette Province à Sa Majesté, et conséquemment, suivant le Statut de la 14e George III, chap. 83, vulgairement nommé l'Acte de ***Québec***, elle fait maintenant partie des Lois, Usages et Coutumes du ***Canada***.

" Que l'importation des Nègres de l'***Afrique*** aux ***Indes Occidentales*** et dans les Plantations Britanniques, a été regardée comme légale depuis le premier établissement d'une Compagnie Africaine, et depuis que le commerce est devenu libre pour tous les sujets de Sa Majesté, sous des Règlements parlementaires, et que les propriétaires de tels Nègres ont été revêtus du droit et du pouvoir de les vendre, ainsi que leurs enfants ; et c'est ce qui a effectivement établi l'esclavage dans les ***Isles*** et les Plantations.

" Que par le Statut de la 5e Geo. II, ch. 7, sect. 4e intitulé,—" Acte pour faciliter le recouvrement des dettes dans " les Plantations et Colonies de Sa Majesté en Amérique,"

il est statué :—" Que depuis et après le [illegible] jour de Sep-
" tembre 1732, les maisons, terres, *Nègres* et autres hérita-
" ges et biens réels, situés ou étant dans quelqu'une des
" dites Plantations, appartenant à aucune personne quel-
" conque endettée, seront sujets et pourront être chargés de
" toutes les justes dettes, droits et demandes de quelque na-
" ture ou espèce que ce soit dus par telle personne à Sa
" Majesté, ou à aucun de ses sujets, et pourront être vendus
" pour les satisfaire, en la même manière que les biens réels
" sont par les loix d'Angleterre sujets à satisfaire les dettes
" dues par obligation ou autre acte spécial, et seront sujets
" aux mêmes moyens, procédures et procès dans aucune
" Cour de Loi ou d'Equité dans aucune des dites Planta-
" tions quelconques, respectivement, quant à ce qui regarde
" la saisie, exécution, vente ou disposition d'aucunes telles
" maisons, terres, *Nègres* et autres héritages et biens réels
" quelconques, pour satisfaire telles dettes, droits et deman-
" des, et en la même manière que les biens personnels, dans
" aucune des dites Plantations quelconques respectivement,
" sont saisis, exécutés, vendus, ou qu'il en est disposé pour
" satisfaire les dettes."—Lequel Statut forme une partie des
loix de cette Province en vertu de l'Acte de *Québec*, par
lequel tous les Actes du Parlement alors passés concernant
les dites Colonies et Plantations sont déclarés être en force
dans la dite Province de *Québec*, et chaque partie d'icelle.

" Que par le Statut de la 30e Geo. III, chap. 27, intitulé,
—" Acte pour encourager ceux qui viennent s'établir dans
" les Colonies et Plantations de Sa Majesté en *Amérique*,"
—il est statué,—" Que depuis et après le 1er jour d'Août,
" 1790, si quelque personne ou personnes, étant sujet ou su-
" jets des territoires ou pays appartenants aux *Etats-Unis*
" de l'*Amérique*, viennent de là, avec sa famille ou leurs
" familles, dans quelqu'une des *Isles de Bahama* ou *Ber-*
" *mudes* ou *Somers*, ou dans quelque partie de la Province
" de *Québec*, ou de la *Nouvelle-Ecosse*, ou de quelqu'un des

“ territoires appartenants à Sa Majesté dans l'*Amérique Sep-* “ *tentrionale*, à l'effet d'y résider et de s'y établir, il sera “ loisible à toute telle personne ou personnes, ayant pre- “ mièrement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur, “ ou en son absence, du Lieutenant-Gouverneur des dites “ Isles, Colonies ou Provinces respectivement, d'y importer, “ dans des vaisseaux Britanniques, appartenants à des su- “ jets de Sa Majesté, et manœuvrés suivant la loi, aucuns “ *nègres*, meubles de ménage, ustensils d'agriculture ou “ hardes quelconques, exempts de droits.”—Et il est aussi statué par le dit Acte,—“ Que toutes ventes ou marchés “ pour la vente d'aucuns *Nègres*, meubles de ménage, us- “ tensils d'agriculture, ou hardes, ainsi importés, qui seront “ faits dans 12 mois de calendrier après l'importation “ d'iceux, (excepté dans les cas de banqueroute ou de mort “ des propriétaires d'iceux) seront nuls et d'aucun effet à “ toutes fins et intentions quelconques.”

Que sur la foi du Gouvernement de Sa Majesté, solennellement garantie par les Loix ci-dessus mentionnées, les habitants de cette Province en général, et les habitants de la Cité et District de *Montréal* en particulier, ont acheté à grands prix, un nombre considérable d'esclaves Panis et Nègres ; et diverses personnes, ci-devant sujets des *Etats-Unis* de l'*Amérique*,—ont sur la foi du Statut ci-dessus en partie récité, de la 30e Geo. III, chap. 27, importé dans cette Province, suivant la loi, un nombre d'esclaves Nègres, leur appartenants ; et lesquels esclaves Panis et Nègres se sont toujours comportés d'une manière convenable, jusqu'à dernièrement, qu'ils sont devenus réfractaires par un esprit de désobéissance dont ils se sont imbus, sous prétexte qu'il n'existe point d'esclavage dans ce pays.

“ En Février 1798, une nommée *Charlotte*, femme négresse, appartenant à Mademoiselle *Jane Cook*, s'absenta du service de sa maîtresse, et ayant refusé d'y retourner fut, sur plainte sous serment, arrêtée en vertu d'un ordre d'un

Magistrat, et ayant encore persisté à refuser de rentrer dans son devoir, elle fut d'après conviction légale, commise à la prison du District, (faute d'une Maison de Correction) ;—mais ayant demandé et obtenu un ***Writ d'Habeas Corpus***, elle fut, durant les vacations, déchargée par Son Honneur le Juge en Chef de ce District, sans être tenue de donner des suretés pour sa comparution dans la Cour du Banc du Roi.

" Sur cet élargissement, les Nègres dans la Cité et District de ***Montréal***, menacèrent d'une révolte générale ; et une nommée ***Jude***, femme négresse, appartenant à ***Elias Smith***, négociant de ***Montréal***, pour l'avoir achetée à ***Albany***, le 27 de Janvier 1795, pour la somme de 80 livres courant de New-York, s'absenta et refusant de retourner fut, sur conviction, commise à la Prison ; mais sur une requête qu'elle présenta à la Cour du Banc du Roi de Jurisdiction Criminelle pour ce District, elle fut déchargée le 8e jour de Mars 1798, sans qu'il fut décidé sur la question d'esclavage ; le Juge en Chef déclarant en même temps, audience tenante, que sur l'***Habeas Corpus*** il déchargerait tout ***Nègre***, apprentif sous brevet et domestique qui dans de semblables cas, serait commis à la Prison par ordre des Magistrats.

" Que les Juges à Paix de Sa Majesté n'ayant ainsi aucun pouvoir d'obliger les esclaves qui s'absentent à rentrer dans le service de ceux à qui ils appartiennent, ni les propriétaires aucun pouvoir de forcer leurs esclaves à obéir ou de les tenir à leur service, les suppliants prévoyent qu'il en résultera pour cette Province des conséquences alarmantes, sans compter la grande perte que les sujets de Sa Majesté de cette Province, étant propriétaires d'esclaves nègres, et les créanciers de tels propriétaires, pourront souffrir par le manque de moyens où sont maintenant tels propriétaires de conserver leur propriété dans leurs esclaves.

" Qu'ils prient donc cette Chambre de former un Acte, qui sera passé en Loi, par lequel il soit Ordonné et Statué,

que (jusqu'à ce que provision soit faite par la Loi pour établir une Maison de Correction), toutefois que quelque esclave, Panis ou Nègre désertera du service de son Maître dans cette Province, il sera loisible de procéder contre lui ou elle en la manière dirigée et pourvue contre les apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre dans la Grande-Bretagne, et de le commettre à la Prison Commune du District où il pourra être arrêté, pour y être détenu aussi efficacement que si c'étoit dans une maison de correction, ainsi qu'il est entendu par les Loix concernant les apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre ; et que le Gardien de la Prison pourra être tenu de recevoir et détenir tel esclave ou esclaves sous les mêmes pénalités auxquelles est assujetti le gardien d'une maison de correction lorsque des apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre lui sont envoyés, jusqu'à ce que tel esclave soit délivré suivant le cours ordinaire de la Loi. Et de plus, qu'aucune personne quelconque n'aide sciemment, ou ne favorise, reçoive chez elle ou ne cache aucun tel esclave qui désertera ainsi ; ou qu'une loi puisse être passée déclarant qu'il n'y a point d'esclavage dans la Province ; ou telle autre provision concernant les esclaves que cette Chambre, dans sa sagesse, jugera convenable.

" Datée,—Montréal, 1er Avril, 1799."

" Ordonné, que la dite Requête reste sur la table pour la considération des membres."

Ici, M. Viger dit que " le Gouverneur Général Robert Prescott donna la sanction royale à plusieurs *Bills* publics Lundi le 3 Juin 1799, jour de clôture de la 3e Session du 2d Parlement Provincial, B.-C., et entre autres à l'un d'eux, intitulé : " Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province. (J. p. 259.)"

1800.

4e Session du 2d Parlement Provincial du Bas-Canada.

Séance du Vendredi, 18 Avril 1800, (J. p. 151.)

" Une requête de divers habitants du District de *Montréal*, a été présentée à la Chambre par M. Papineau, laquelle a été reçue et lue,

" Exposant,—Qu'on a entretenu dernièrement des doutes en combien, suivant les Loix et Statuts en force dans cette Province, la propriété des Nègres et Panis peut être maintenue. Ces doutes ayant affecté les intérêts de plusieurs des suppliants, ils se trouvent réduits à la nécessité d'obtenir une décision par la législature, " que l'esclavage, sous certaines " restrictions, existe dans cette Province : qui investisse les " maîtres d'une manière plus efficace de la propriété de " leurs esclaves ; et qui pourvoie des Loix et Réglements " pour le gouvernement de cette classe de gens qui tombe " sous la dénomination d'esclaves." Les suppliants conçoivent humblement, qu'un tel acte tendra à l'avantage général de la Province.

" Les suppliants prennent la liberté de représenter, qu'une Ordonnance de M. *Raudot*, Intendant du *Canada*, en date du 13me Avril 1709, ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté très-Chrétienne, " Que tous les Panis et Nègres, qui " ont été achetés, ou qui le seront par la suite, appartien- " dront en pleine propriété à ceux qui en ont fait ou qui en " feront l'acquisition, en qualité d'esclaves."—Cette loi qui a été duement enregistrée et publiée, et qui n'a jamais été changée ni révoquée, était, suivant les suppliants, en pleine force, lors du traité définitif de paix, et sous la 14e de Sa présente Majesté fait partie des loix de cette Province.

" Qu'il parait aux suppliants que, depuis l'établissement de la Compagnie *Africaine*, en 1661, l'existence de l'esclavage, en tant qu'il regarde les Nègres, a été établie et confirmée dans toutes les Dominations de Sa Majesté en *Amé-*

rique. Par une variété de Statuts, depuis ce temps jusqu'à ce jour, il est permis d'acheter des esclaves sur la Côte d'*Afrique* qui, avec leurs enfants et postérité, ont été déclarés la propriété des acheteurs et de ceux à qui ils seraient vendus dans la suite. Par le Statut de Geo. 3, ch. 27, fait après la dernière guerre *Américaine*, il est statué : " Que " depuis et après le 1er jour d'Août, 1790 ; lorsqu'aucune " personne ou personnes, étant sujets des Territoires ou Païs " appartenants aux Etats-Unis de l'*Amérique*, et venant de " là avec sa ou leur famille ou familles, à aucune des Isles " de *Bahama*, des *Bermudes* ou à aucune partie de la Pro- " vince de *Québec*, ou de la *Nouvelle-Ecosse*, ou à aucuns " des Territoires appartenants à Sa Majesté dans l'*Améri-* " *que Septentrionale*, pour y résider et s'y établir, il soit loi- " sible à aucune telle personne ou personnes, ayant au préa- " lable obtenu une licence pour cet effet, du Gouverneur, ou " en son absence du Lieutenant-Gouverneur des dites Isles, " Colonies ou Provinces respectivement, d'y importer dans " des vaisseaux Britanniques appartenant à des sujets de " Sa Majesté, et navigués suivant la loi, aucuns Nègres, " meubles de ménage, ustensiles d'agriculture, ou habille- " ments, sans payer aucuns droits."—Et il est aussi statué par le dit statut,—" Que toutes ventes et marchés pour des " Nègres, meubles de ménage, ustensiles d'agriculture, ou " habillements ainsi importés, qui seront faits sous douze " mois après l'importation d'iceux, (excepté en cas de fail- " lite ou de mort du propriétaire de tels effets) seront nuls " et de nulle valeur, à tous égards et intentions quelcon- " ques."

" Qu'en admettant qu'il restait quelque doute avant la passation de cet acte,"—si l'esclavage sous certaines restrictions existait réellement dans cette Province,"—les suppliants se flattent que ce statut le reconnait expressément de la même manière qu'il avait lieu dans toutes les Plantations de Sa Majesté avant la dernière guerre.

" Que les suppliants ôsent assurer cette Chambre avec confiance, qu'un nombre de loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, après avoir exposé leurs vies à son service, et y avoir sacrifié presque tous leurs biens durant la dernière guerre calamiteuse, sont venus avec leurs esclaves dans cette Province, sous la promesse sacrée qui leur est faite par le statut sus-mentionné, lesquels aujourd'hui sont abandonnés et mis au défit par leurs esclaves, qui formaient leur unique ressource, et cela à l'abri de l'idée qui s'est répandue dernièrement que l'esclavage n'existe plus dans ce pays. Les suppliants désirant ardemment de mettre cette Chambre en possession de tous les faits qui ont rapport à cette cause, demandent la permission d'informer la Chambre qu'un M. *Fraser* de leur District a dernièrement obtenu un ordre de trois Juges à Paix, pour mettre son esclave à la maison de correction, pour avoir déserté de son service. (Cet esclave était un des trois qui formaient toute la propriété sauvée par M. *Fraser* des ravages de la dernière guerre, et son unique ressource pour se soutenir dans sa vieillesse.) Qu'un ordre de *Habeas Corpus* ayant été obtenu, la Cour du Banc du Roi déchargea l'esclave, sous l'idée que la propriété n'en était pas suffisamment prouvée par M. *Fraser*. Les suppliants, quoiqu'ils aient un profond respect pour l'autorité de cette honorable cour, ne peuvent se dispenser de remarquer, que le témoignage rendu à cette occasion était, suivant eux, le meilleur qu'il soit possible de produire, et que la cour en exigeant plus a demandé ce qu'il ne serait presque jamais possible d'obtenir ; et par là a privé les maîtres de toute propriété de leurs esclaves.

" Qu'il était mentionné dans le jugement de la cour que l'acte de la 37e de Sa présente Majesté, ch. 119, avait révoqué toutes les loix concernant l'esclavage, mais ce statut, dans l'humble opinion des suppliants, ne va qu'à déclarer que les esclaves, à l'avenir, ne pourront être saisis pour le paiement des dettes de leurs maîtres. Il ne s'étend pas à

priver les maîtres de la propriété de leurs esclaves, ni peut-on le considérer comme émancipant les esclaves dans les Plantations de Sa Majesté, bien loin de là, des actes postérieurs admettent l'existence de l'esclavage plus directement, en autorisant l'importation des Nègres de la Côte d'*Afrique.*

" Que les suppliants sont très mortifiés d'occuper la Chambre si longtemps sur un sujet si intéressant pour eux, comme ayant payé des sommes considérables pour des esclaves qui les ont quittés. Et ils sont tous très convaincus que cette classe d'hommes, actuellement lachée, et qui mène une vie oisive et abandonnée pourrait tenter de commettre des crimes, qu'il est du devoir de tout bon citoyen de s'efforcer de prévenir.

" Que les suppliants, sous les circonstances qu'ils ont pris la liberté d'exposer, osent se flatter de l'espérance que cette Chambre voudra bien prendre ce sujet sous sa sérieuse considération ; et qu'elle passera un acte déclaratoire, qui donne de la force et de l'effet aux loix et statuts qui y ont rapport ; et qu'en même temps, la Chambre assurera aux maîtres leurs esclaves par tels moyens qu'elle jugera convenables, et qu'elle fera tels autres règlements pour le gouvernement des esclaves que sa sagesse lui suggérera.

" Qu'il plaise donc à cette Chambre de former un acte qui déclare, que l'esclavage existe sous certaines restrictions dans cette Province, et qui investisse parfaitement les maîtres de la propriété de leurs Nègres et Panis ; et de plus, que cette Chambre pourvoie tels loix et règlements pour le gouvernement des esclaves que sa sagesse lui suggérera être convenables.

" Sur motion de M. *Papineau*, secondé par M. *Black*,

" Ordonné,—Que la dite Requête, avec les papiers y annexés, et celle aux mêmes fins présentée à cette Chambre, le 19e Avril de l'année dernière, soient référées à un Comité de cinq membres dont trois formeront un *quorum*, pour

faire rapport à cette Chambre, avec toute la diligence possible, des matières et choses y contenues ; et que le dit Comité s'assemble demain à 10h. du matin dans une des chambres de comité.

" Ordonné,—Que MM. Papineau, Grant, Craigie, Cuthbert et Dumas composent le dit Comité."

Séance de Lundi 21 Avril 1800. (J. p. 159.)

" M. *Cuthbert*, président du comité auquel avoit été référée la Pétition de divers citoyens du District de *Montréal*, relative aux esclaves, avec les papiers y annexés et celle au même effet présentée à cette chambre le 19 Avril de l'année dernière, a fait rapport que le comité en avoit examiné le contenu et la matière ; et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport à la chambre ; et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table, où il a été relu par le Greffier, lequel est comme suit, savoir :

" Résolu, que c'est l'opinion de ce comité qu'il existe des fondements raisonnables pour passer une loi qui règleroit la condition des esclaves, qui limiteroit le terme de l'esclavage, et qui préviendroit l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province.

" Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité que le Président demande à la chambre, qu'il soit permis au dit comité d'y introduire un *Bill* en conséquence.

" Sur motion de Mr. *Cuthbert*, secondé par M. *Berthelot.*

" Ordonné, que la question de concurrence soit maintenant mise sur les résolutions, séparément rapportées par le comité.

" Et les dites résolutions ont été lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise séparément sur chacune, elles ont été accordées par la chambre.

" Résolu,—Qu'il soit permis au dit Comité d'introduire un *Bill* pour l'objet ci-dessus."

Séance du Mercredi 30 Avril 1800. (Jour. p. 219.)

" Conformément à l'ordre, M. *Cuthbert*, a présenté un *Bill*

qui règle la condition des Esclaves, et qui limite le terme de l'esclavage ; et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province ; lequel a été lu pour la première fois.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Papineau*.

" Ordonné que le dit *Bill* soit lu une seconde fois vendredi prochain."

Séance du Vendredi 2 Mai 1800. (J. p. 223.)

" L'ordre du jour pour la 2e lecture du *Bill* qui règle la condition des esclaves et qui limite le terme de l'esclavage, et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, ayant été lu.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Berthelot*,

" Ordonné, que l'ordre du jour qui vient d'être lu, soit remis à demain."

Séance du Lundi 5 Mai 1800. (J. p. 227.)

" Le *Bill* qui règle la condition des esclaves, qui limite le terme de l'esclavage et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, a été lu pour la 2e fois.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Papineau*.

" Ordonné,—Que le dit *Bill* soit référé à un Comité de toute la Chambre.

" Résolu,—Que cette Chambre se forme maintenant en Comité de toute la Chambre sur le dit *Bill*.

" En conséquence la Chambre s'est formée en Comité sur le dit *Bill*.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Berthelot* a pris la chaire du Comité.

" M. l'Orateur a repris la chaire.

" Et M. *Berthelot* a fait rapport, que le Comité avoit fait quelques progrès et lui avait enjoint de demander permission de siéger de nouveau.

" Ordonné,—Que le dit Comité ait la permission de siéger de nouveau demain."

Séance du Vendredi 7 Mai 1800. (J. p. 243.)

" L'ordre du Jour, pour que la Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le *Bill* qui règle la condition des esclaves et qui limite le terme de l'esclavage, et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, ayant été lu,

" La Chambre s'est formée en Comité.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Bedard* a pris la chaire du Comité.

" Et plusieurs Membres s'étant retirés,

M. l'Orateur a repris la chaire ;

" Et les noms des membres présents ont été pris comme suit, savoir :

" M. l'Orateur,

" Messieurs Paquet, De Rocheblave, Dumas, Lees, Fisher, Craigie, Martineau, Durocher, Berthelot, Bedard, Têtu, Périnault et Planté.

" A sept heures et demie du soir, M. l'Orateur a ajourné la Chambre, faute de *Quorum*."

Séance du Samedi 17 Mai 1800. (J. p. 269.)

" Sur motion de M. *Lees*, secondé par M. *Craigie*,

" Résolu,—Que le Comité de toute la Chambre auquel a été référé le " *Bill* qui règle la condition des esclaves, qui " limite le terme de l'esclavage et qui prévient l'introduction " ultérieure des esclaves en cette Province,"—soit rétabli, et que cette Chambre se forme maintenant dans le dit Comité.

" En conséquence la Chambre s'est formée en Comité sur le dit *Bill*.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Berthelot* a pris la chaire du Comité.

" M. l'Orateur a repris la chaire.

" Et M. *Planté* a proposé, secondé par M. *Berthelot*,

" Que cette chambre s'ajourne à lundi prochain.

" La Chambre s'est divisée sur la question,—pour 6.

Contre 10.

" Majorité de 4 pour la négative.

" Plusieurs Membres s'étant retirés, les noms de ceux présents ont été pris comme suit, savoir :

" M. l'Orateur,

" Messieurs—Planté, Huot, Bedard, Perinault, Raby, Martineau, Papineau, Fisher, Black et Dumas.

" A 7 heures et demie du soir, M. l'Orateur a ajourné la Chambre faute de *Quorum.*"

1re Session du 3e Parlement Bas-Canada.

Journal p. 55 : 17 Janv. 1801.

" Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. le Juge Panet ;

" Ordonné, que M. James Cuthbert ait la permission d'introduire un Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province."

" En conséquence, M. Cuthbert a présenté le dit Bill à la Chambre, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

Séance du 23 Janvier 1801. (p. 73.)

" Le Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, a été lu, conformément à l'ordre, pour la seconde fois."

" Sur motion de M. J. Cuthbert, secondé par M. Lees ;

" Ordonné que le dit Bill soit référé à un Comité de toute la Chambre.

" Résolu, que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre Vendredi prochain sur le dit Bill."

Séance du 6 Mars 1801. (p. 235.)

" Lu l'Ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province."

“ Sur motion le Juge Panet, secondé par M. Perinault,

“ Ordonné e dit ordre du jour soit remis à demain.

“ Résolu que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre demain sur le dit Bill.”

Séance du 9 Mars 1801, p. 291.

Lu l’ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le Bill pour régler la condition des esclaves, ponr limiter le terme de l’esclavage, et pour prévenir l’introduction ultérieure des esclaves en cette Province.”

“ En conséquence, la Chambre s’est formée en Comité.

“ M. l’Orateur a laissé la chaire.

“ M. Badgley a pris la chaire du Comité.

“ M. l’Orateur a repris la chaire.

Séance du 1er Mars 1803, p. 161.

“ Sur motion de M. J. Cuthbert, secondé par M. le Juge Panet.

“ Ordonné que M. Cuthbert ait la permission d’introduire un Bill pour lever tous doutes au sujet de l’esclavage dans cette Province, et pour d’autres effets.”

“ En conséquence, il a présenté le dit Bill à la table, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

“ Ordonné, que le dit Bill soit lu une seconde fois lundi prochain.”

Séance du 7 Mars 1803, p. 189.

“ Conformément à l’ordre, le Bill pour lever tous doutes concernant l’esclavage dans cette Province, et pour d’autres objets, a été lu pour la seconde fois.

“ Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. Vigé ;

“ Résolu, que le dit Bill soit référé à un Comité de cinq membres, dont trois formeront un *Quorum*, lequel s’assemblera demain dans la Chambre de Comité, à dix heures du matin et fera rapport avec toute la dépêche convenable.”

Ordonné que M. James Cuthbert, M. le Juge de Bonne,

M. Caron, M. Craigie et M. Lees composent le dit Comité.

Séance du 15 Mars 1803 p. 209.

" Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. Caron :

" Résolu, que deux membres soient ajoutés au Comité auquel a été référé le Bill pour lever tous doutes concernant l'esclavage dans cette Province, et pour d'autres objets."

" Ordonné, que M. Huot et M. Raymond soient ajoutés au dit Comité.

12. Il faut maintenant se reporter en arrière, et voir quelles ont été les décisions des cours de justices.

COURT OF COMMON PLEAS, MONTREAL,

Tuesday the 18th March 1788.

Present : The Hon. Hertel de Rouville, Edward Southouse, Esqrs.

Rossiter Hoyle Atty., to the Trustees of Mary Jacobs, vs. Donald Fisher, and Elizabeth his wife.

The Plaintiff having in and by his declaration demanded of the Defendant the sum of £100, currency, damages, or that the Defendants do deliver up to the Plaintiff two negro wenches the one named Silvia Jane, the other Ruth Jane, which said negro wenches the Defendant, for and in consideration of the sum of £50 to them paid by Mary Jacobs, did on the 4th of December 1785, by a deed passed before Gerbrans Beek, notary, sell and transfer to the said Mary Jacobs, to hold and possess during their natural lives.

The Court having seen the original summons with the Sheriff's return duly certified, and having taken into consideration the default made by the Defendants, on the 10th day of March instant, and the Defendants having been again duly called this day and not appearing in person nor by Attorney ; it is ordered that the Defendants *do forthwith deliver the said negro wenches*, and on default thereof that the said Defendant be condemned to pay to the Plaintiff, in his quality aforesaid the sum of £50 with cost of suit.

13. L'on trouve au greffe de Montréal, parmi les Records de la Cour des plaidoyers communs, celui d'une action intentée par John Mittberger contre Patrick Langan, en Juillet 1788, pour le remboursement du prix d'un nègre que le Demandeur avait acheté avec garantie du Défendeur, par acte sous seing privé fait à Montréal le 5 Décembre 1780 pour la somme de £60.

Ce nègre était connu sous le nom de "Nero," Mr. Langan en avait garanti la possession à l'acheteur et s'était engagé à le défendre contre toutes réclamations quelconques.

Après avoir relaté l'acte de vente, le Demandeur alléguait dans sa déclaration "that after the said 5th day of December and before the 12th day of July 1781, the said negro man was taken and withheld from the Plaintiff by Allan McClean Esq., Brigadier General of His Majesty's Forces, commanding at Montreal aforesaid as a prisoner of war and by the said Allan McClean confined and provisioned as such in the public Provot, until he made his escape entirely from the claim of the Plaintiff; and on the said 12th July, the Defendant having notice of the interruption of the Plaintiffs' enjoyment of the said negro man by the said Allan McClean, did make and subscribe in his proper handwriting a certaid certificate purporting that the said negro man called *Nero*, was the property of one Gordon a Colonel then a prisoner of war within the said province, captured by the Mohawk Indians, and by the Defendant sold on account of the said Indians. That notwithstanding such certificate the said negro man was detained from the Plaintiff until occasion offered for him to escape to the said Colonel Gordon whose property he was acknowledged to be, and with whom he now lives and remains without any possibility to the Plaintiff of recovering him.

Le Demandeur, concluant en conséquence au remboursement de la dite somme de £60 et à £25 4 0 de dommages et les dépens.

La défence du Défendeur fut, " that true it is that as agent for and on behalf of the Mohawk Indians he did bargain and sell to the Plaintiff a certain negro man that had been captured by the said Indians on an expedition to the Enemy's frontiers, and did deliver possession of the said negro to the Plaintiff, who thereby became legally possessed of him, that the Defendant is by no means liable for the oppressive act of Brigadier General McClean or of any other person ; the law was open to the Plaintiff, and he ought and should have taken his recourse for the recovery of his property which he has lost by his avowed lashes ; that the Plaintiff never considered the Defendant liable to him for the purchase money of the said negro, otherwise he would not have suffered seven years to pass without compelling the Defendant to the payment of the same." Par le Jugement rendu le 20 Janvier 1789, " It is ordered and adjudged that the Plaintiff do recover of the Defendant the sum of £60 current money,being the principal sum paid by him to the Defendant for the negro mentioned in his declaration, with interest on the said sum from the 4th day of July last (1788) until actual payment and costs of suit."

N. B. Il faut voir la déposition du capt. Munro, et celle de Isaac Hill, chef Mohawh, elles sont rapportées ci-dessus ; les originaux sont entre les mains de l'hon. James Leslie gendre de M. Langan, ainsi que l'acte de vente du 5 Déc. 1780. Le certificat du 12 Juillet 1781, était encore dans le record, lorsque j'en ai fait l'examen le 9 avril 1853.

IN THE COURT OF COMMON PLEAS.

Saturday 10th January 1789,

"*Present the Hon. John Fraser, H. de Rouville, Esqrs.*

John Mittleberger, vs. Patrick Langan. } Simon Clarke of Montreal, tavern keeper, examined on trial of this cause by M. Powell of Counsel for the Plaintif, after being sworn deposeth and saith ; that he has been an Indian Interpreter since the year one thousand seven

hundred and seventy five, but that he never was sworn; that he saw the negro in question, who was sold to the Defendant for a few days at Colonel Claus's in Montreal. That he does not know whether the Plaintiff bought the said negro of Isaac Hill the Indian chief or any other savage and paid any money for him: an exhibit marked (A) filed by M. Walker of Counsel for the Defendant being shewn to Depont.; he says that the signature thereto "James Clarke," is in his hand writting; that he does not know from his own personal knowledge, that the reason assigned in the said exhibit of not taking an oath is a custom among the Indians but that the said chief told him so at the time. Does not know that an Indian ever took an oath. That the said exhibit was signed some time in October last. Has heard that the said negro was in the Provot for running away from the Plaintiff, but never saw him there. That he never heard that said negro was detained there by order of the Commanding Officer. (Signed on the minutes,) Simon Clarke.

William Wallace of Montreal, shoemaker sworn to give evidence in this cause deposeth and saith: that he knows Colonel Gordon of Bolston of County, in the state of New-York, or in the United States that he knows the negro in question, whose name is Nero that he saw both said persons on the ninth day of October last at said Gordon's house at Bolston where said negro was Gordon's servant. That said Gordon told this depont., that said negro was his property and that he came back to his service upon being discharged from the Provot of Montreal by Brigadier McLean his commanding Officer, and that the said negro himself told this depont., that he had drawn provision at Montreal as a prisoner. His deposition being read to him, says it is the truth and declares that he cannot sign his name.

"George Young, keeper of the common gaol of Montreal being sworn to give evidence in this cause deposeth and saith: that he was gaoler of Montreal in the month of June

one thousand seven hundred and eighty one, and that he had ordinary access to all the prisoners in the common gaol and in the military Provot. Knows that M. Levi Willard was the acting Commissary who issued provisions to the military prisoners, that he had seen the said Willard at Montreal about eighteen months ago, but that he has not been resident in the Province these three years. That this depont., was the person at that time who received all servants or slaves committed to the prison upon complaint of their masters to the civil authority. That he never did receive the said negro upon such complaint, so far as he can recollect, or even had him in his custody. (Signed on the minutes,) Geo. Young.

The evidence being closed it is ordered that the cause be put in deliberation.

Tuesday 20th January 1789.

Present the same.

The Court having considered the pleadings, evidence and exhibits filed in this cause, and having fully heard the parties by their counsel it is ordered and adjudged that the Plaintiff do recover of the Defendant the sum of sixty pounds current money, being the principal sum paid by him to the Defendant for the negro mentioned in his declaration, with interest on the said sum from the fourth day of July last until actual payment and costs of suit.

District de Montréal. } COUR DES PLAIDOYERS COMMUNS.

Terme Supérieur.

Jeudy le 3e Juillet 1788.

Les Honorables JEAN FRASER, HERTEL DE ROUVILLE, et EDWARD SOUTHOUSE, } Ecuiers Juges présens.

J. Poirée, & J. Lagord. } Entre Joseph Poirée comparant par M. Walker, son avocat Demandeur, d'une part, et Jean Lagord, comparant, par Me. Ross, avocat Deffendeur d'autre part. Après que M. Walker pour le Demandeur a conclu par sa déclaration tendante pour les raisons y contenues aux fins de condamnation contre le

Deffendeur au payement de la somme de quarante sept livres dix chelins pour le prix d'un nègre libre que le deffendeur lui a vendu et pour dômages et frais qui ont résulté de cette vente, avec intérêt et dépens. Me. Ross pour le deffendeur a présenté un écrit de deffenses, par lequel il conclut pour les raisons y contenues à ce que le demandeur soit renvoyé de l'action avec dépens, d'autant que dans la vente du nègre en question il ne lui a données d'autre assurance que ce qui est exprimé en l'acte du 7 septembre dernier, que d'ailleurs les Commissaires n'avaient aucun droit, pouvoir n'y authorité de prendre connaissance, n'y déterminer aucuns droits de propriété, et que d'autant que le dit Lagord n'était point partie en la dite sentence qu'ils ont rendue, il ne peut en souffrir ni être affecté ; a quoy Me Walker a repliqué par son écrit que nonobstant toutes les raisons données par le Deffendeur, il doit être tenu à lui rembourser l'argent qui lui a payé pour le dit negre, ensemble les frais et dommages qu'il a souffert par cette vente frauduleuse laquelle il n'avait aucun droit de faire pourquoy persiste en ses conclusions. Parties ouies vû les pieces produites par les parties et leurs debas respectifs et tout considéré la Cour condamne le Deffendeur a payer au Demandeur la somme de trente sept livres dix chelins du cours actuel pour le prix du dit negre et renvoye le Demandeur au chef des domages, aux interets de la dite somme à compter du vingt novembre dernier jour de la demande jusques à l'actuel payment et aux dépens taxé a

Mandons &c.

PROVINCIAL COURT OF APPEAL.

Friday 19th July 1793.

PRESENT:

His Ex. ALURED CLARKE, Esq: Lieut. Governor President,
The honble Mr. Chief Justice SMITH,
Mr. FINLAY, Mr. BABY and Mr. DELONGUEUIL,

Peter McFarlane, Appellant and Jacob Smith, Respondent. } Judgment in appeal.

The debates on this appeal, went to points not raised by the case as it stands upon the apostils.

The Respondent was Plaintiff in the Common Pleas, in an action of trespass for taking away his wife, and her cloaths of the value of £50, and detaining both from him to his damage £2000.

The defence admits the fact in charge, but justifies it as lawfull, avering the Plaintiff's wife to be the Defendant's slave, and the cloaths to be his property.

Such being the pleadings, it lay upon the Defendant to prove his property in the Plaintiff's wife; and that failing, nothing remained but to liquidate the damages due to the Plaintiff. The sentence below gives damages to £100.

The merits of the appeal therefore, must turn upon the questions,

1. Whether the Defendant supported his plea, and if not,
2. Whether the damages were adjusted and ascertained in due form of law.

Both parties failed, and the consequence is, that the proceedings must go back on a reversal of the sentence for more ample and regular discussion.

The record does not furnish proof of the property alledged to be in the Defendant as the justification of the trespass charged. The papers filed by the Defendant as exhibits avail nothing because they want auxiliary evidence to constitute the proof of the points for which they are offered.

If the damages therefore are rightly adjudged, there was no ground for the appeal.

There is no weight in the objection made to the declaration as a double demand for taking and detaining the goods or cloaths as well as the wife. The law of the country, as it stands upon the ordinance of 1785, dispenses with formality in the declarations, and allows at the outset of a cause of the joinder of different demands. In the progress of it, the parties are to pursue, and the Court to instruct, what the law requires, for the legal decision of any point essential to the controversy.

Nor is there any foundation for the objection to the action, for not making the wife one of the parties Plaintiff, the Coutume de Paris excluding the husband's right to sue alone without the wife's consent, only in causes tending to an alienation of the rights of the wife; and making it his duty to bring actions moveable and possessory, without her, for the preservation of her inheritance and *propres*; the husband being the wife's seigneur for her protection and benefit, and exposed by the neglect of it, to be adjudged unworthy of his trust, and of the right to cohabit with her, or in other words, giving to her, the right to sue for a separation.

But there was nevertheless great error in the sequel, and too gross a departure from the law in practice and principle, to justify a confirmation of the sentence pronounced.

The Common Pleas bench appear to have supposed what was impossible, that there was, and was not, before them an issue to be tried.

If there was none, the settlement of the damages was the province of the Judges, without a Jury—a jury trial obtaining only upon issue raised by the Provincial Ordinance of 1785, the adjustement of the damages therefore by an inquest was not maintainable; even if the jurors should be taken for the Experts allowable by the French law; for in such case, the proceedings of the Experts are open to the discussion,

attendant upon the homologation of the report ; but as this cause was managed, the Court of Appeals has no knowledge of what was in evidence to the Jury ; nor therefore can say, whether the sentence of confirmation stood upon good and pertinent proofs or not.

If it were possible to confirm the sentence, an issue must be found in the pleadings, but of that opinion, the Court below was not, by their over-ruling the first plea of the Defendant, and ordering him to plead de novo to the merits ;—taking his first defence for the exception declinatoire or dilatoire of the French law—most certainly it was neither, but a perfect bar of the action, if supported by proof relevant of the point that the Plaintiff had a wife, whose services and cloaths were the right and property of the Defendant. The Court should have decreed so, by an interlocutory for a fair enquête, but did not. *It decreed the reverse.*

The bar and bench appear to have seen all in a cloud of error, thro' the whole progress of the cause ; which is consonant, neither to the French nor English Law, nor to that patch work of jurisprudence, which it was the object of the ordinance of 1785 to introduce and establish.

No costs therefore can be given to either party in appeal and the decree of the Court must give the parties a better full and fair investigation, and be this,

The parties by their Counsel being fully heard ; it is by the consideration of this Court adjudged, that the sentence of the Common Pleas be reversed, without costs to either party and that the proceedings be remitted for such further course below as law and justice may require."

En 1797, fut passé l'Acte Impérial, ch. 119, auquel il est fait allusion dans la requête de certains citoyens de Montréal, présentée en l'année 1800, et ci-dessus rapportée. Il est intitulé. " An act to repeal so much of an act, made in the fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Second, intituled, an act for the more easy recovery of debt

in His Majesty's Plantations and Colonies in America, as makes Negroes chatels for the payment of debts." Le nouvel acte fut sanctionné le 19 Juillet 1797.

Après avoir rapporté la disposition ci-dessus citée de l'acte abrogé, il statue " that so much of the said in part recited act, as relates to Negroes in His Majesty's Plantations, is hereby repealed, and made void, and shall be of no effect in future ; any thing in the above act or any other act to the contrary thereof in any wise notwithstanding."

Voici des notes sur une cause commencée en 1798.

Jervis George Turner and Mary Blaney, his wife, duly separated from her said husband, Plaintiffs,

vs

Thomas John Sullivan, Defendant.

Action intentée en 1798, sous No. 52, dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et jugée le 18 Décembre 1799.

FAITS

Par acte passé à Montréal le 25 Aout 1797, devant Mtre Gray et son confrère Notaires, les Demandeurs reconnaissent " to have bargained, sold, assigned, transfered and made " over, &c., to the Defendant " accepting thereof for himself, " his heirs and assigns, a certain Negro-man named Manuel, " of or about the age of 33 years, for and during his natural " life."

Prix £36 0.

Le même jour, et devant les mêmes Notaires, est passé un autre acte intitulé " Articles of servitude between a negro- " man named Manuel and Thomas J. Sullivan." Il y est dit que Manuel " of his own free and voluntary will " s'engage comme " servant " au dit Sullivan pour l'espace de cinq ans à compter de la date de l'acte ; et Sullivan s'oblige de le loger, vêtir et nourrir pendant ce temps.

L'acte contient de plus la clause suivante : " Whereas the " said Thomas J. Sullivan has purchased the said Negro-

" man, named Manuel, of and from J. G. Turner and his " wife, by deed of sale bearing even date with these pre- " sents; in consideration whereof and of the premises it is " further agreed by and between the said parties to these " presents, that provided the said Negro-man named Ma- " nuel shall truly and faithfully do and perform the coven- " ants and clauses hereinbefore reserved and contained, the " said Ths. J. Sullivan doth hereby and for himself, his heirs " and assigns, covenant, promise and agree, at the expira- " tion of the aforesaid term of five years to emancipate and " set at liberty by due form of law his said servant Manuel, " otherwise he is to be considered and to remain the property " of him the said Ths. J. Sullivan, his heirs and assigns, the " same to all intents and purposes as if this agreement had " never been made."

L'action était portée pour le paiement de £30 15 2 balance du prix de vente de ce Nègre, et les deux actes cidessus sont relatés dans la " Déclaration."

Le Défendeur plaida " that the sale was null and void in law, in as much as the said Negro-man *was not* at the period of said sale and transfer a slave of the Plaintiffs to authorize or empower them to dispose of the term of his natural life to the Defendant, whereby the Plaintiffs did impose upon and deceive the Defendant, and under such deceit and imposition and by error did obtain from the Defendant at different times on account of the purchase of the said Negro-man £18, and the said Manuel, not being a slave of the Plaintiffs as aforesaid, did, on or about the 1st day of March last at Montreal, abscond from the Defendant's service, and has refused to returned, whereof the Plaintiffs had then notice; and which said Manuel has since been and now is in the city of Montreal."

Puis Sullivan fait une demande incidente pour le remboursement des £18 qu'il avait payés.

Daus leur réplique, les Demandeurs soutiennent la vali-

dité des deux actes ci-dessus, " having had the right to dis
" pose of their title to the service of the said Manuel durin
" the term in the said acts mentioned, having acquired th
" said title from the late John Turner in his life time by ac
, the said John Turner having
" acquired the same title from Allen
" who......"

Le 6 Oct. 1798, une Intervention faite au nom de " Ma-
" nuel Allen a black man, of the city of Montreal, labourer"
who " represents that the point in issue between the said parties Plaintiffs and Defendant in this suit raised on a contract between them, whereby the said Pltffs did covenant with the said Defendant to sell *him* the said Manuel Allen as a slave to the said Defendant, whereas he doth aver that *by the laws of this land he is not a slave but a freeman,* and that they the said Pltffs had no right or power to enter into a covenant for selling him; and altho' true it is that he the said Manuel, did on his part covenant to serve the said Defendant five years in consideration that he should be free at the expiration of the said term, yet he saith he ought not to be bound to perform the said covenant, the same being wholly null and void having been entered into by him under an *erreur de fait* in the supposition of his being a slave and being as to him the said Manuel a *nudum factum* obligatory on his part without any return or consideration to be made him by the other contracting parties, for which reason and because the final determination of this suit may be injurious to him as a free subject of His Majesty, he humbly prays that he may be permitted to intervene in the cause to defend his rights and that so far as regards him the said Manuel, that the said deeds, acts of covenant mentioned in the declaration of the said Plaintiffs may be declared by this Honorable Court null and void in the same way as if the same had never been passed or entered into."

Les Demandeurs contestent l'Intervention.

Le témoin Francis Millan depose que " the said Manuel left Sullivan's service and told deponent he had absconded because he was a freeman."

Le témoin Margery Campbell depose " that the said Manuel run away from the Defendant's service on a sunday evening in month of March last, alledging as a reason of so doing that other Blacks were free and that he wanted to be free also."

Voici le Jugement qui fut rendu dans cette cause le 18 Février 1794.

" The Court having heard the parties by their respective Counsel, as well upon the principal as incidental demand, and duly considered the evidence of record; and in as much as the Plaintiffs have shewn no title or right to transfer and sell the property claimed in Manuel, a Negro-man, to the Defendant, and that the Defendant is not in possession of the said Manuel so covenanted to be sold, nor can the Defendant upon the evidence adduced sustain a right to the same; It is considered that the Plaintiffs be dismissed of their action and demand with costs to the Defendant, and in as much as it appears that Mary Blaney, one of the Plaintiffs, was duly separated from her husband, and then after had taken and received from the Defendant Thomas John Sullivan the sum of eighteen pounds in part payment for the sale of the said Manuel, and whom she had nought to sell, and that the Defendant had not been legally maintained in a property so undertaken to be tranfered and conveyed, it is further considered that the said Mary Blaney do pay to the said T. J. Sullivan, the incidental Plaintiff in this cause the sum of £18 with costs upon the incidental demand; and the intervention of the said Manuel Allen is dismissed, each party to pay their own costs.

N. B.—J'ai examiné ce recorder en Février 1853, j'y ai trouvé dûement certifiées copies de la Commission de l'Intendant Raudot, et de son ordonnance du 13 Avril 1709 con-

cernant les esclaves ; ce qui prouve que les Juges en prirent connaissance avant de rendre leur Jugement. Ces documents ont depuis été imprimés. Voir le 2d vol. des Edits et Ord : Royaux, in 4o.

DOMINUS REX,
vs
ROBIN *alias* ROBERT,

MONTREAL, KING'S BENCH,

February Term 1800.

M. Perry on the part of Robin *alias* Robert a black on the thirty first day of January in the present year of Our Lord one thousand eight hundred unlawfully arrested and taken and forthwith unlawfully committed to the common goal and house of correction of the City of Montreal on a charge that he being a slave had absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said City of Montreal in a warrant granted on the same day and year by Charles Blake, James Dunlop and Robert Jones Esquires three of the justices of Our Lord the King assigned to keep the Peace within the said district the said Robin *alias* Robert was so arrested and taken and committed and is now unlawfully detained in the said common gaol and house of correction—stiled the owner master and proprietor of him the said Robin *alias* Robert, without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser—doth move this Honorable Court that this Honorable Court be pleased to award him the said Robin *alias* Robert His Majesty's remedial writ of *Habeas Corpus* directed to the said keeper of the said common gaol and house of correction at Montreal aforesaid commanding him to have the body of the said Robin *alias* Robert by whatever name he may be called together with the day and cause of his caption and detention before this Honorable Court immediately on the receipt of the said writ to do and receive what

this Honorable Court shall then and there consider concerning him in this behalf.

4th May 1799 (signed) A. Perry, Advocate.

(Endorsed) Filed 4 Feb 1800 (signed) J. Reid.

Granted.

MONTREAL,

To the Honorable James Monk Chief Justice of the Court of King's Bench for the district of Montreal—and the Honorable Pierre Louis Panet and Isaac Ogden, Justices of the same Court.

The Memorial and request of Robin *alias* Robert a black most humbly sheweth.

That your Memorialist on the thirty first day of January in the present year of Our Lord one thousand eight hundred was arrested and taken under a warrant granted on the same day and year by Charles Blake James Dunlop and Robert Jones Esquires three of the Justices of Our Lord the King assigned to keep the peace within the said district and was forthwith under the said warrant and under another warrant granted on the same day and year by James Dunlop Esquire, one of the said Justices committed to the common gaol of the city of Montreal on a charge that he being a slave had absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said city of Montreal iu the said warrant stiled the owner master and proprietor of him the said Robin *alias* Robert without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser—All which will more fully appear by view of copies of the said warrants duly certified and annexed to the present memorial.

That Your Memorial doth most humbly pray that Your Honors will be pleased to award him his Majesty's remedial writ of Habeas Corpus directed to the said keeper of the said common gaol at Montreal commanding him to have the body of the said Robin *alias* Robert by whatever name he

may be called together with the day and cause of his caption and detention before Your Honors at such place as Your Honors shall appoint immediately on the receipt of the said writ to do and receive what Your Honors shall then and there consider concerning him in this behalf and to have there the said writ.

And Your Memorialist as in duty bound will ever pray, &c.

3rd February 1800.

Let a writ of Habeas Corpus cum causâ detentionis issue as prayed.
Montreal 3d February 1800.

Annexed to the foregoing.

District of Montreal,

Charles Blake, James Dunlop and Robert Jones, Esquires, three of the Justices of Our Lord the King assigned to keep the peace within the said district.

To George Sairy constable in the said district and to the keeper of the common *Goal* and house of correction at Montreal in the said district.

These are to command you the said constable in his Majesty's name forthwith to convey and deliver into the custody of the said keeper of the said common *Goal* and house of correction the body of Robin a Negro-man and slave charged before us with having absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said city of Montreal the owner master and proprietor of him the said Robin without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser his master. And you the said keeper are hereby required to receive the said Robin into your custody in the said common *goal* and house of correction at Montreal and him there safely keep till he be thence delivered by the due order of the Law.

Given under our hands and seals this thirty first day of

January in the fortieth year of the reign of his Majesty King George the third.

(Signed) Charles Blake, J. P. [L. S.]
Robert Jones, J. P. [L. S.]
James Dunlop, J. P. [L. S.]

James Dunlop Esquire, one of his Majesty's justices of the eace—to Jacob Kuhn keeper of his Majesty's Jail and house f correction.

You are hereby authorized and required to receive into the prison or house of correction a negro-man named Robert, who refuses to go home to his owner and him safely to keep till he may be discharged or otherwise dealt with according to law.

Given under my hand and seal the thirty first day of January 1800.

(Signed) James Dunlop, J. P. [L. S.]

Montreal,

I Edward William Gray, Esquire, Sheriff of the district of Montreal in his Majesty's province of Lower Canada do certify that the foregoing are true and literal copies of the warrants of commitment and detention by virtue of which the said Robin *alias* Robert hath been taken and committed and is now detained in the common gaol of the said district, and that the said Robin *alias* Robert hath not been taken and committed and is not now detained for any other cause or by virtue of any other warrant or warrants whatever.

Given under my hand and seal of office at Montreal in the said district the third of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and in the reign of his Majesty King George the third the fortieth.

(Signed) Edwd. Wm. Gray, Sheriff.

(Endorsed)

Banco Regis. Montreal February 1800.

Petition of Robin *alias* Robert, a Black man.

Filed 4 Feb. 1800, (signed) J. Reid.

District of Montreal,

TO WIT.

James Fraser of the current of Saint Mary near the city of Montreal farmer maketh oath and sayeth that from and since the tenth day of July one thousand seven hundred and seventy three this deponent hath been the true master, owner and proprietor of a negro-man called Robin, and that on or about the nineteenth day of March last the said Robin the slave of this deponent absented himself from the house and service of this deponent without having obtained permission or leave of this deponent, and the deponent verily and in his conscience believes that the said Robin now resides in the house of one Richard Dillon of this city tavern keeper against the consent of this deponent, and all this is truth as the deponent shall answer to God.

(Signed) James Fraser.

Sworn before me this twenty eighth day of January in the year of Our Lord 1800.

(Signed) Chas. Blake J. P.

(Endorsed)

Affidavit of James Fraser 1800.

Filed, 3 Feb 1800. J. Reid.

District of Montreal,

KING'S BENCH,

February Term 1800.

The King *vs* Robin. } TO WIT.

The Honorable Isaac Ogden Esquire one of the justices of this Honorable Court maketh oath and sayeth that on or about the month of September in the year of Our Lord one thousand seven hundred and eighty three one William Walton was Magistrate of Police in and for the city of New-York *then under the Government of His Majesty*, in the United States of America, and that he this deponent hath seen the said William Walton write and verily and in his conscience

believes that the name of "Wm. Walton" in the pass adjoined to this affidavit is in the proper handwriting of him the said William Walton, and all this is truth as this deponent shall answer to God,

(Signed) J. Ogden.

Sworn before me this twelfth day of Feb. 1800.

(Signed) J. Monk, Ch. Just.

(Endorsed)

KING'S BENCH,

The King vs Robin } February Term 1800.

Affidavit of Mr. Justice Ogden.

Filed 13 Feb. 1800.

J. Reid.

(Annexed to the above affidavit is a document purporting as fellows :)

Permission is hereby given to Robin and Lydia two blacks to pass with their Master James Fraser to Nova Scotia he having made it appear before me that they are his property. Given under my hand in the city of New-York, the 19th day of September in the twenty third year of His Majesty Reign, 1783.

(Signed) Wm. Walton,
Mage. of Police.

TO ALL WHOM IT MAY CONCERN.

Note.—The words *then under the Government of His Majesty* in the affidavit of Mr. Justice Ogden, appear in the margin of the original and are not paraphed, nor is the marginal note mentioned any where.

The words "James Fraser" are interlined in the *Pass.*

District of Montreal,

KING'S BENCH, FEBRUARY TERM 1800.

The King vs Robin } TO WIT.

William Hewitt journeyman to William Logan of Mon-

treal Master Baker maketh oath and sayeth that on or about the ninth of September in the year of Our Lord one thousand seven hundred and eighty four he this deponent came in the same vessel from Shellbourne in Nova Scotia to the Island of St. Johns with James Fraser now residing near the said city of Montreal and that the said James Fraser was accompanied by a Negro Boy called Robin who was alwise considered as the property of him the said James Fraser and did acknowledge himself to be such to the deponent. And that he this deponent has seen the said Robin at different times since the arrival of the said James Fraser in this province and that the Defendant in this cause is the same identical Negro-man that went from Shelbourne to St. Johns with this deponent and who alwise acknowledged himself to be the property of him the said James Fraser, and all this is truth as he shall answer to God.

(Signed) WILLIAM HEWITT.

Sworn before me this eleventh day of February in the year of Our Lord 1800.

(Signed) J. OGDEN, J. K. B.

(Endorsed)

KING'S BENCH, FEB. TERM 1800.

113

THE KING vs ROBIN — Affidavit of M. Wm. Hewitt. Filed 13 Feb 1800. (Signed) J. REID.

PROCEEDINGS BEFORE THE COURT.

In Registers.

Tuesday 4th February 1800.

Present: THE CHIEF JUSTICE, MR. JUSTICE PANET, MR. JSTICE OGDEN.

On the Memorial and Petition of Robin, *alias* Robert a Blackman. — Mr. Perry moves for a writ of Habeas Corpus, directed to the keeper of the Common Gaol of the district to bring up before this Court the body of one Robin,

alias Robin (sic) a Blackman—together with the cause of his caption and detention. Ordered that a writ of Habeas Corpus do issue as prayed returnable in Court.

Monday 10th February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX
vs
JAMES FRASER

On Habeas Corpus to bring the body of one Robin *alias* Robert a Blackman. The Gaoler made his return to the writ and brought up the body.

M. Perry on the part of the prisonner shewed cause why he ought not to be detained in Gaol.

Mr. Kerr on the part of the Defendant replied—ordered that the further hearing stand over to

Thursday 13 February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX
vs
ROBIN A BLACKMAN

The Court having heard M. Perry of Counsel for the Defendant and Mr. Reid on behalf of James Fraser, it is ordered that the cause be put under consultation.

Tuesday 18th February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX
vs
ROBIN alias ROBERT
A BLACKMAN.

On Habeas Corpus. The Court having heard Mr. Kerr of Counsel for James Frazer, claiming property to Robin, *alias* Robert a Blackman, now confined under a warrant annexed to the writ of Habeas Corpus, and Mr. Perry on the part of the said Robin, *alias* Robert and having seen the affidavits produced by the said James Fraser.

It is considered that the said Robin, *alias* Robert be discharged from his confinement under the said warrant.

Si l'Acte Impérial de 1797 a eu l'effet d'abolir l'esclavage, il a du avoir cet effet dans toutes les *plantations* de Sa Majesté. Cependant tel n'a pas été le cas. L'esclavage n'a été abolie que par l'Acte de 1833, ch. 73.